

Amadou Abdoulaye Diop

**Le notariat dans les anciennes colonies françaises en
Afrique de l'Ouest L'exemple du Sénégal 1893-1960***

*Notaries in the former French colonies in West Africa
The example of Senegal 1893-1960*

INDEX: 1. Introduction - 2. La prééminence des autorités politico-administratives dans l'accès à la fonction notariale - 3. Le monopole d'authentification des écrits conféré aux notaires - 4. Conclusion.

ABSTRACT: The objective of this study is to highlight the originality of the notary function in the former French colonies of West Africa compared to France, starting from the example of Senegal. The analysis of archival sources and others has made it possible to see that the notariat in the colonies is different from that of the Metropolis. The originality of this function in the colonies appears through the preponderance of the colonial authorities for access to the profession and a monopoly on the certification of writings recognized by notaries, all in a context of marked legal and judicial duality. The explanation is certainly to be sought in the concern of the public authorities to take into account local realities but without profoundly modifying the most precise and informed provisions of the metropolitan legislation governing the organization of the notariat.

KEYWORDS: Notary, "Henri de Lamothe" order, 1893-AOF, independent Senegal, 1960.

* Cet essai s'inscrit dans le cadre d'une collaboration entre l'Université de Bologne (prof. Marco Cavina) et l'Université de Dakar FSJP-UCAD (prof. Samba Thiam).
Le texte a été soumis à l'évaluation de la rédaction de la revue.

1. *Introduction*

Les recherches en Histoire du droit et des institutions de la période coloniale se caractérisent par la primauté accordée aux matières relatives aux administrateurs et aux gouverneurs des colonies. Ces travaux comme tant d'autres ont fait l'objet de nombreuses monographies¹. Cependant, dans le même temps, l'on constate une absence étonnante d'études significatives sur l'histoire du notariat dans les anciennes colonies françaises de l'Afrique de l'Ouest, particulièrement au Sénégal.

L'objet de la présente réflexion est de combler un vide pour une profession qui semble être encore mal connue dans les territoires sus-évoqués. Mises à part quelques rares études², l'histoire du notariat reste à faire du moins pour la période comprise entre 1893 et 1960. La séquence temporelle s'impose d'elle-même. Le 12 juillet 1893³, point de départ de l'étude, coïncide avec la prise de l'arrêté du Gouverneur du Sénégal et dépendances, Henri de Lamothe, organisant la fonction notariale dans la colonie du Sénégal. Le 03 septembre 1960 marque sa limite. Le Sénégal venait d'accéder à la souveraineté internationale à l'instar de beaucoup d'anciennes colonies de la France en Afrique de l'Ouest. Dans le cadre de la mise en place des institutions, fut pris le décret n°60-308 du 3 septembre 1960 fixant le statut des notaires⁴.

Mais avant d'aller plus loin, il ne serait pas inutile de procéder à un bref rappel pour une meilleure compréhension de l'origine des notaires au Sénégal. En effet, à partir du moment où il a été reconnu la nécessité de faire recevoir les conventions par des officiers publics, ces derniers ont été des notaires, peu important leur nom. Ainsi, il y avait chez tous les peuples de l'époque antique

¹ Voir *Hommes et Destins*, Revue de l'Académie des Sciences d'Outre-mer, plusieurs publications.

² Durand (B.), « Incertitudes du « droit colonial » et atténuation des responsabilités : les notaires aussi ? », *Le Gnomon, Revue internationale d'histoire du Notariat*, juillet-septembre 2009, n° 160, p. 18-27 ; Durand (B.), « Traditions notariales et réalités coloniales : Le notariat français au gré de l'Outre-mer », in *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, vol. 88, no. 1, 2010, pp. 59-89 ; Durand (B.), « Notaires et greffiers » in B. Durand (coll. P. Vielfaure), *Les Justices en monde colonial, XVIe-XXe siècles, Un Ordre en recherche de modèles*, Montpellier 2016, p. 742-749 ; Bezard (S.), « Le petit personnel judiciaire : entre spécialisation et polyvalence », in Durand (B.) et Fabre (M.), *Le juge et l'Outre-mer, Histoire de la justice*, 2004, pp. 151- 162.

³ Arrêté n° 197 du 12 juillet 1893 portant organisation du notariat au Sénégal, ANS, BAS 1893, pp. 299-311.

⁴ JORS, 12 septembre 1960, pp. 936-946.

des scribes ou autres personnes dont le travail consistait à recevoir les conventions des particuliers. On trouve des traces du notariat chez les Egyptiens, les Perses, les Juifs, les Grecs⁵. Cependant, c'est durant la période franque que la fonction commença à se préciser. Avec Charlemagne, à travers ses capitulaires, naquirent des authenticateurs qui allaient prendre plus tard la dénomination de notaires que l'on retrouvera dans le monde moderne⁶. Dans les établissements français de l'Inde, le notariat et le tabellionage existaient sous une forme ancienne. Des édits royaux et autres arrêtés en constituaient les bases légales⁷. Au Sénégal, en 1787, des actes avaient été reçus⁸ par un greffier qui se disait avocat au Parlement de Lorraine, Greffier en chef et faisant office de notaire⁹. En 1789, intervint la Révolution française. Dans le cadre de la politique de suppression des privilèges, la vénalité des charges et le caractère héréditaire des offices furent abolis par la loi des 29 septembre et 6 octobre 1791¹⁰. A partir de ce moment, la profession notariale était administrée par l'État et assurée par les « notaires publics ». Toutefois, c'est la loi consulaire du 25 ventôse an XI (16 mars 1803)¹¹ prise à l'initiative du Conseiller d'État Réal¹², plusieurs fois amendée, fixant les caractères probatoire et exécutoire de l'acte authentique, qui lança

⁵ Sylvestre (G.), « Les notaires, de l'antiquité à nos jours », In *Les Cahiers de droit*, 1(2), 1955, p. 184 ; Isselmou (E. M.), *Le notariat entre charia et Droit positif*, Thèse, droit, UGB-Sénégal, 2021, 411 p.

⁶ Suleiman (E.), *Les notaires, les pouvoirs d'une corporation*, Paris 1987, p. 20.

⁷ Durand (B.), « Traditions notariales et réalités coloniales : Le notariat français au gré de l'Outre-mer », op. cit, p. 62.

⁸ Entretien avec Maître Sylvain Sankale, 19 03 2023, 11 heures 46.

⁹ Senghor (D. S.), « Ventôse an XI en Afrique francophone », In *Destin d'une Loi*, Loi du 25 ventôse an XI, Statut du notariat, Conseil supérieur, de Bussac, Clermont-Ferrand, 2003, p. 471-483.

¹⁰ Duvergier (J. B.), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat de 1788 à 1830, 1834-1845*, t. 3, p. 410 et s. Le décret supprimait les anciens notaires et créait des notaires publics (Titre I) ; Ducouray (E.), « Etudes et notaires parisiens en 1803 au moment de la loi du 25 ventôse An XI (16 mars 1803) », In *Annales historiques de la Révolution française*, n°340, avril-juin 2005, p. 1.

¹¹ Duvergier (J. B.), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat de 1788 à 1830*, t. 14, Paris 2^e éd., p. 16 et s.

¹² Dans l'exposé des motifs, on peut lire : « ...à côtés des fonctionnaires qui concilient et qui jugent les différends, la tranquillité publique appelle d'autres fonctionnaires qui, conseils désintéressés des parties aussi bien que rédacteurs impartiaux de leurs volontés, leur faisant connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent, rédigeant ces engagements avec clarté, leur donnant leur caractère d'un acte authentique et la force d'un jugement en dernier ressort, perpétuant leur souvenir et conservant leur dépôt avec fidélité, empêchent les différends de naître entre les hommes de bonne foi, et enlèvent aux hommes cupides,

les bases du notariat moderne¹³. Elle inspire la fonction notariale dans les anciennes colonies françaises en Afrique de l'Ouest, à partir du Sénégal.

Il revenait aux greffiers, de simples fonctionnaires¹⁴, la rédaction des actes judiciaires, la conservation des archives des juridictions, la signature des jugements et des actes du juge. Par conséquent, ces personnels étaient incontournables dans la distribution de la justice. Dans les colonies françaises de l'Afrique de l'Ouest, notamment au Sénégal et dépendances, ils continuaient d'accomplir les mêmes missions. Mais en plus de celles-ci, ces derniers cumulaient les services des audiences, de l'instruction, la tenue des divers registres des juridictions avec les fonctions des auxiliaires de justice¹⁵. A la suite des traités de Paris des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, la France reprenait effectivement possession du Sénégal dans un contexte marqué par le naufrage de la frégate « La Méduse » sur le banc d'Arguin (au large des côtes mauritaniennes) ; frégate à bord de laquelle se trouvaient le colonel Julien Schmaltz¹⁶ et ses compagnons, à la tête d'une flottille, appareillant en direction du Sénégal, à partir du 17 juin 1816¹⁷. Au lendemain de cet épisode, survenait un ensemble d'actes en 1817 comme la résolution du litige ayant longtemps opposé, particulièrement la France à l'Angleterre. L'année 1817 consacrait aussi le retour aux affaires de personnalités éloignées pendant un bon moment de la gestion du pouvoir par la Révolution française. A cet effet, il leur fut confié la direction du Sénégal¹⁸. Le territoire, à ce moment précis, se limitait simplement à Saint-Louis et Gorée avec leurs dépendances auxquelles s'ajoutait le comptoir d'Albréda sur la Gambie rendue à la France. En plus de l'insularité qui les rapprochait, les deux îles montraient d'autres ressemblances tenant à la population sur laquelle le même pouvoir politique s'exerçait¹⁹. Les difficultés consécutives à l'évènement de la Méduse, la

avec l'espoir du succès, l'envie d'élever une injuste contestation. Ces conseillers désintéressés, ces rédacteurs impartiaux, cette espèce de juges volontaires qui obligent irrévocablement les parties contractantes, sont les notaires ; cette institution est le notariat». cf. <https://www.moins-vachon-notaires.fr/l-office/missions-du-notaire> site consulté le 22 11 2022, à 17heures 44.

¹³ Dalloz, *nouveau répertoire de droit*, 2^e édition, tome 3^e, Paris, p. 437.

¹⁴ Ferret (M. L.), « Une juridiction spécifique : le juge de paix à compétence étendue », in Durand (B.), Fabre (M.) et Badji (M.), dir., *Le juge et l'Outre-mer*, Tome 6, 2010, p. 131.

¹⁵ Sarr (D.), *La Cour d'appel de l'AOF*, 2019, p. 218.

¹⁶ Le colonel allait porter le titre de Commandant et administrateur pour le roi du Sénégal et dépendances.

¹⁷ Bordonove (G.), *Le naufrage de la Méduse*, Paris 1973, p. 11.

¹⁸ Sane (O.), *La vie économique et sociale des Goréens entre 1817 et 1848*, Thèse pour le doctorat de 3^e cycle, UCAD-FLASH, 1978, p. 6.

¹⁹ Kane (M.), *L'esclavage à Saint-Louis et à Gorée à travers les archives notariées, 1817-1848*, mémoire

série d'actes posés en 1817 et la rareté d'un personnel suffisant et qualifié expliquaient probablement le cumul sus-évoqué dans le contexte de l'esclavage, notwithstanding son interdiction²⁰ puis du régime des engagés à temps²¹ décidé par suite de l'arrêté du 28 septembre 1823²². En tous cas, c'est ce qui semble apparaître à la lecture d'un certain nombre de textes. L'article 23 de l'Ordonnance du 07 janvier 1822 précisait que les greffiers de Saint-Louis et de Gorée percevaient leur traitement annuel, sans préjudice de leurs émoluments suivant les tarifs comme greffiers, notaires et officiers d'état civil²³. Par ailleurs, l'Ordonnance du 24 mai 1837, en son article 18, maintenait à Saint-Louis ce cumul en reconnaissant au greffier le pouvoir d'exercer ses activités traditionnelles avec celles de notaire et de commissaire-priseur encanteur. Concurrément avec l'huissier, il avait le droit de faire toutes autres ventes mobilières après saisie²⁴. A Gorée, l'article 19 de la même Ordonnance accordait au greffier le pouvoir de remplir en même temps le rôle de notaire, de commissaire encanteur et d'huissier. Avec l'article 15 de l'Ordonnance du 27 mars 1844, les greffiers de Saint-Louis et de Gorée réunissaient leurs fonctions avec celles de notaire et de commissaire-priseur encanteur dans l'étendue du ressort de chaque tribunal en leur accordant le droit exclusif, en cette dernière qualité, de procéder à toute vente volontaire de marchandises et autres effets mobiliers, captifs, actions et droits incorporels ; aux ventes volontaires à l'enchère après décès ou faillite ainsi qu'aux ventes volontaires de navires et de bâtiments de mer ou de rivière²⁵.

La situation ainsi décrite perdura jusqu'au 15 avril 1893²⁶. Les autorités coloniales firent remarquer que le développement acquis par la colonie, dont la

de maîtrise, UCAD-FLASH, 1983-1984, p. 3.

²⁰ Pour de plus amples informations sur l'abolition de l'esclavage, voir Badji (M.), « L'abolition de l'esclavage au Sénégal : entre plasticité du droit colonial et respect de l'Etat de droit », *Droit et cultures*, 52 | 2006, pp. 239-274 ; Tete (G.), *1848 : Abolition de l'esclavage. La traite et l'esclavage négriers*, In *Dossiers Noirs, Spécial Mémoire*, n°11, Paris 2009, 63 p.

²¹ Zuccarelli (F.), « Le régime des engagés à temps au Sénégal 1817-1848 », In *Cahiers d'études africaines*, n°7, vol. 2, 1962, pp. 420-461.

²² ANS, BAAGS 1819-1842, p. 67.

²³ Ordonnance du Roi n°12845 du 07 janvier 1822 concernant l'organisation judiciaire du Sénégal, *Bulletin des lois*, n°531, 7^e série, p. 551.

²⁴ Ordonnance du Roi du 24 mai 1837 concernant l'organisation judiciaire du Sénégal, (IX, *Bul. DIX*. n. 6875).

²⁵ Ordonnance du Roi du 27 mars 1844 concernant l'organisation judiciaire du Sénégal (IX, *Bul. MCX*, n.11246).

²⁶ Mais au Congo français, selon le décret du 28 septembre 1898, le greffier remplissait encore, outre les attributions de sa charge, les fonctions de notaire. Cf. *Req. Dar*, 1898, 1, 7 ; cf. aussi Ndelia (C.), « Une prochaine réforme du notariat au Gabon ? », In *La Lettre*

population européenne et indigène s'était notablement accrue et où les transactions de toutes sortes avaient augmenté en nombre et en importance, rendait difficile pour un seul fonctionnaire la direction de deux charges quand bien même le rapport pouvait procurer les moyens d'existence nécessaires à deux officiers publics et à leurs familles. Ainsi, à l'exemple de ce qui avait déjà été fait « depuis vingt-ans » pour plusieurs villes de leurs colonies, notamment à Saïgon, Nouméa et Papeete, ces autorités estimèrent qu'il y avait lieu, dans l'intérêt même de la population, de scinder le greffe et le notariat à Saint-Louis. Dans ce but, en accord avec le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, Terrier, initia un projet de décret tendant à la séparation des fonctions de greffier et de notaire à Saint-Louis²⁷. A la lecture de ce rapport, aux visas de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et du décret du 15 mai 1889, portant réorganisation du service de la justice au Sénégal et dépendances, le Président de la République prit un décret portant séparation du greffe et du notariat à Saint-Louis²⁸. Le décret fût contresigné par Terrier, étant Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies ainsi que Guérin en tant que Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. La promulgation intervint le 18 mai 1893²⁹. L'article 1^{er} disposait que : « Le greffier institué près la Cour d'appel et le tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal), cesse de remplir les fonctions de notaire, qui lui sont attribuées par l'article 30 du décret sus-visé du 15 mai 1889 »³⁰ ; des arrêtés du Gouverneur du Sénégal, pris en Conseil privé³¹ et soumis à l'approbation du Ministre chargé des colonies devant à l'avenir prononcer la séparation du greffe des charges de notaire dans la colonie. Il s'y ajoutait que tout ce qui concernait l'organisation du notariat, le nombre des charges à créer, la désignation des lieux de résidence ainsi que les conditions d'âge et d'aptitude des candidats, devrait être réglé par des arrêtés provisoirement exécutoires du Gouverneur, pris en Conseil et soumis à l'approbation du ministre chargé des colonies. Le 12 juillet 1893, à Saint-Louis, un arrêté portant organisation du notariat au Sénégal fût pris par H. de Lamothe,

d'information, Association du notariat francophone, 2^e semestre, 2001, n°1, p. 1.

²⁷ Rapport de Terrier, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, au Président de la République française, Paris le 15 avril 1893, ANS, BAS 1893, p. 158.

²⁸ Décret du 15 avril 1893, portant séparation du greffe et du notariat à Saint-Louis (Sénégal), ANS BAS 1893, p. 159.

²⁹ Arrêté n°116 du 18 mai 1893 promulguant dans la colonie du Sénégal le décret du 15 avril 1893 portant séparation du greffe et du notariat à Saint-Louis (Sénégal), ANS BAS 1893, p. 157.

³⁰ Article 1^{er}, décret du 15 avril 1893, *ibid.* p. 159.

³¹ Le Conseil privé, organe regroupant les notables, placé auprès du Gouverneur avait pour but d'éclairer les décisions de celui-ci ou de participer à ses actes dans des cas déterminés.

Gouverneur du Sénégal et dépendances et contresigné par le Directeur de l'intérieur et par délégation, le Secrétaire général, L. Jurquet. Il portait aussi la signature du Procureur général, Chef du Service judiciaire p. i. V. Sourd. Le texte abrogeait du coup toutes les dispositions antérieures et contraires à la législation jusque-là en vigueur. Cependant, compte-tenu de l'urgence, la mesure devait être temporairement exécutée en attendant sa soumission à l'approbation du Ministre en charge des colonies³². Deux années après, un décret du 16 juin 1895 créa la fédération de l'Afrique occidentale française³³. Les administrations coloniales s'installèrent. La réorganisation du service de la justice du groupe intervint avec le décret du 10 novembre 1903³⁴. Conformément à ce texte, dans les tribunaux de première instance de Konakry, Bingerville et Cotonou et devant la justice de paix à compétence étendue de Kayes, le greffier réunissait ses fonctions avec celles de notaires³⁵. C'est dire que la création du bloc colonial de l'Afrique occidentale française et les nombreuses modifications intervenues dans les dispositions prises en 1893, ne changèrent pas grandement l'image du notariat³⁶. Mais c'est avec la prise du décret du 13 octobre 1934 que les pouvoirs publics coloniaux semblaient s'orienter vers une professionnalisation du métier des notaires après avoir pris conscience de la nécessité de réformer le corps quand bien-même il y avait encore à cette période une survivance du cumul des fonctions³⁷. En effet, les autorités coloniales estimèrent que le droit en vigueur en 1893, élaboré à un stade où la vie économique du pays était peu développée, présentait de graves lacunes. Selon ces dernières, le moment était venu d'établir un statut complet de ces officiers ministériels sur le modèle du décret du 24 août 1931 pour les notaires d'Indochine. Cependant, les conditions locales ayant justifié l'institution dans la grande colonie du droit de présentation restaient opposées à celles en Afrique occidentale française. En conséquence,

³² Arrêté n°197 du 12 juillet 1893, op. cit, pp. 299-311.

³³ Décret du 16 juin 1895, ANS, JORF, n°162 du 17 juin 1895, p. 3385.

³⁴ Décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du G. G. de l'AOF, collections complète des Lois, Décrets, Ordonnances, Règlements et Avis du Conseil d'Etat, 1903, pages 465-474 ; voir aussi JORF, du 24 novembre 1903, pp. 7094-7097.

³⁵ Article 83, Décret du 10 novembre 1903, op. cit, p. 7097.

³⁶ L'Afrique équatoriale française avait également opté pour la même démarche. Aux fonctions traditionnelles du greffier, s'ajoutaient celles de notaire et de commissaire-priseur. Cf. décret du 12 mai 1910, réorganisant le service de la justice en A.E.F, Req. Dar. 1910, 1, 489.

³⁷ Déjà les articles 6 et 37 de l'arrêté du 12 juillet 1893 laissaient subsister ce cumul. Ils sont repris par l'article 8-4 disposant que : « Lorsque les notaires ou greffiers-notaires ne pourront se transporter...les administrateurs des colonies continueront à procéder... ».

Pierre Laval, Ministre des colonies et Henri Chéron, Garde des Sceaux, Ministre de la justice, jugèrent préférable de ne pas étendre l'institution à la fédération conformément à l'avis de la Commission de réorganisation judiciaire du Ministère des colonies. Toutefois, les deux ministres initièrent un projet de décret tendant à réformer le corps des notaires en Afrique occidentale française³⁸. Pris par le Président de la République, il fut contresigné par les deux ministres³⁹. Le Gouverneur général étant en tournée, il revenait à Boisson, Gouverneur des colonies, Secrétaire général du Gouvernement général, chargé de l'expédition des affaires courantes de procéder à sa promulgation⁴⁰. Donc le moment était venu pour les pouvoirs publics de s'orienter vers la professionnalisation du métier.

Ce long exposé a pour but de montrer que la profession notariale dans les anciennes colonies françaises de l'Afrique de l'Ouest ne date que du 19^e siècle. Le Sénégal constitue alors un terrain fertile pour une étude sur les notaires, car c'est à partir de l'expérience sénégalaise que les pouvoirs publics coloniaux avaient jugé nécessaire d'étendre la fonction notariale aux autres colonies de la fédération.

Comment la profession notariale a-t-elle été organisée dans les anciennes colonies françaises en Afrique de l'Ouest en partant de l'exemple du Sénégal ? qu'est-ce qui faisait son originalité ? S'agissait-il d'un instrument d'une stratégie coloniale ?

Le dualisme des institutions judiciaires dans les colonies avait amené les juridictions françaises à essayer de suivre la ligne de conduite des tribunaux métropolitains en s'efforçant de respecter les règles de procédure suivies à cet effet nonobstant les rigueurs tenant au climat, au déficit budgétaire et à l'insuffisance des ressources humaines. Toutefois cette démarche ne pouvait être qu'à l'origine d'un certain nombre de difficultés si l'on sait les différences entre la Métropole et les colonies ; différences liées à l'histoire et à la tradition judiciaire. Pour surmonter ces obstacles, l'administration coloniale tenta, progressivement, de constituer un corps de notaires spécifique dans les territoires sous do-

³⁸ Rapport au Président de la République, Paris, le 13 octobre 1934, JO AOF, 4 nov. 1934, p. 11053.

³⁹ Décret du 13 octobre 1934, fixant le statut des notaires en Afrique occidentale française, JO AOF, 29 décembre 1934, pp. 1043-1052.

⁴⁰ Arrêté n°2973 A. P. du 26 décembre 1934, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 octobre 1934, fixant le statut des notaires en Afrique occidentale française, JO AOF, op. cit, p. 1043.

mination coloniale ; le Code de procédure civile n'étant pas promulgué au Sénégal, un arrêté local en date du 22 juin 1823 en tenait lieu⁴¹. Le système de « goutte à goutte »⁴² finit par vider le métier de notaires de sa substance, car ces derniers n'étaient pas propriétaires de leurs charges. En effet, les conditions d'accès à la profession notariale tout comme celles liées à son exercice étaient restrictives. Ces restrictions trouvaient leur fondement dans la « mission civilisatrice »⁴³ durant la période considérée. En effet, aux exigences tenant aux droits civils et politiques, s'ajoutaient d'autres comme le service militaire, la citoyenneté française, les aptitudes intellectuelles et morales. Bien entendu, il fallait avoir des aptitudes intellectuelles. Ils s'y ajoutaient les capacités financières pour supporter les charges pesant sur l'étude. Ces formalités, avec tant d'autres, constituaient des obstacles justifiant l'absence de chambres de notaires ou de compagnies dans les colonies ; la fonction notariale étant très surveillée par les pouvoirs publics coloniaux.

A la lumière de ce qui précède, l'étude de l'originalité de la profession notariale dans les anciennes colonies françaises d'Afrique de l'Ouest, à partir de l'exemple du Sénégal, peut être envisagée en suivant deux grandes lignes. D'une part, il y a une prééminence des autorités politico-administratives dans les conditions d'accès à la fonction notariale (I) et, d'autre part, un monopole d'authentification des écrits reconnu aux notaires (II).

2. *La prééminence des autorités politico-administratives dans l'accès à la fonction notariale*

L'article 3 du décret du 15 avril 1893 portant séparation des fonctions du greffe et du notariat à Saint-Louis (Sénégal) précisait que les fonctions de notaire « seront remplies par des officiers publics ». Mais l'arrêté du 12 juillet 1893 (article 2) organisant le notariat au Sénégal et repris dans ses grandes lignes par le décret du 13 octobre 1934 (article 1^{er}) fixant le statut des notaires en Afrique occidentale française, qualifiaient ces derniers de « fonctionnaires publics ». Voilà pourquoi, on relevait l'omniprésence des autorités politico-administratives pour l'accès à la fonction notariale. D'ailleurs, pendant la

⁴¹ Thiam (S.), « L'histoire de la procédure civile au Sénégal 1823-1964 », in Badji (M.) et Devaux (O.), dir. De la justice coloniale aux systèmes judiciaires contemporains, Droit sénégalais, n°5-nov. 2006, pp. 133- 168.

⁴² Badji (M.), *Introduction historique à l'étude des institutions publiques et privées de l'Afrique au sud du Sahara (VIII^e siècle – XX^e siècle)*, 2021, p. 348.

⁴³ Cf. « Jules Ferry (1885) : Les fondements de la politique coloniale (28 juillet 1885) », <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/histoire/grands-discours-parlementaires/jules-ferry-28-juillet-1885>, consulté le 13 03 2023 à 11 heures 35.

colonisation, celle-ci se dédoublait de l'intervention des autorités judiciaires. En conséquence, la procédure de nomination laissait apparaître le concours massif des règles du droit public et des procédures administratives. Le transfert d'institutions généralement réservées à cette partie du droit dans le champ des règles professionnelles des notaires constituait une véritable rupture avec les traditions et autres usages. C'était là une des originalités du notariat dans les colonies. Le contexte colonial justifiait l'intervention des autorités politico-administratives pour l'accès à la fonction notariale. Mais des conditions préalables (A) précédaient l'entrée dans la profession (B).

A. Les conditions préalables d'accès à la profession notariale

La profession notariale de la période coloniale était strictement réglementée. Une panoplie de règles de procédure très rigoureuses était prévue pour la sélection des candidats ; les conditions d'accès étant nombreuses et complexes. Pour être admis aux fonctions de notaire, il fallait remplir un certain nombre de conditions. La législation applicable dans les anciennes colonies françaises d'Afrique de l'Ouest s'inspirait beaucoup de la loi du 25 ventôse an XI. Il s'agissait d'un ensemble de conditions cumulatives et non alternatives. Certaines d'entre elles tenaient à la personne du candidat d'autres aux études de l'impétrant.

Le candidat devait jouir de l'exercice de ses droits civils et politiques ; le décret du 13 octobre 1934 mentionnait la « jouissance de l'exercice des droits de citoyen français ». Un constat s'impose à ce niveau. C'est que cette exigence fermait dès le départ les portes du notariat aux populations indigènes⁴⁴ si l'on sait qu'à partir des communes de plein exercice, à savoir Saint-Louis et Gorée (1872), Rufisque (1880) et Dakar (1887), il était instauré une organisation sociale duale, répartissant les populations entre citoyens et indigènes. Ce dualisme avait des conséquences au plan judiciaire⁴⁵. Aussi, le décret du 5 janvier 1910 fixant les conditions de l'électorat politique des citoyens français dans les territoires du Sénégal non érigés en communes de plein exercice faisait-il référence à l'article 14 de la Loi municipale de 1884. Or, on sait que ce texte ne s'appliquait qu'aux seuls citoyens français, à l'exclusion des indigènes non naturalisés qui ne jouissaient du droit électoral que dans la sphère des quatre communes de plein

⁴⁴ Requérir des droits civils et politiques revenait aussi à fermer les portes du notariat aux femmes car la faculté d'être appelée aux fonctions publiques était un droit civique ou politique ; les notaires étant considérés d'une certaine façon comme des fonctionnaires publics, ceux qui étaient exclus des droits politiques ne peuvent en remplir les fonctions.

⁴⁵ Solus (H.), *Traité de la condition des indigènes en droit privé, Colonies et pays de protectorat (non compris l'Afrique du Nord) et pays sous mandat*, Paris 1927, pp. 435 et s.

exercice, à la condition d'y être nés ; ces dernières étant complétées par l'obligation d'avoir servi la France pendant une période de dix (10) ans dans l'administration, l'armée ou être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Les lois assimilationnistes dites « Blaise Diagne » des 19 octobre 1915 et 29 septembre 1916 prises durant la troisième République n'y avaient rien changé. D'une part, elles ne reconnaissaient la qualité de citoyens français qu'aux natifs des quatre communes de plein exercice et leurs descendants. D'autre part, elles assujettissaient celle-ci à l'accomplissement du service militaire auquel ces derniers ne pouvaient se soustraire. Par ailleurs, un décret du 14 janvier 1918 récompensait les indigènes ayant servi l'armée française mais à la condition de la renonciation par l'intéressé à son statut personnel⁴⁶. La disparition de la dualité sociale n'interviendra qu'avec la Loi n°46-940 du 7 mai 1946⁴⁷.

La règle tenant au service militaire revenait comme une sorte de leitmotiv dans presque tous les textes. Le postulant devait avoir accompli son service effectif ou en être exempté. Il y avait aussi un critère tenant à l'âge fixé à vingt-cinq (25) ans accomplis ; un critère indispensable. C'était là un âge en dessous duquel nul ne pouvait candidater à la profession notariale. Au demeurant, les sondages archivistiques et les principaux textes n'ont pas permis de relever un âge maximum.

En plus de ces exigences, le candidat devait justifier d'un certain temps de travail qui renvoyait au stage sur lequel nous reviendrons ultérieurement⁴⁸.

L'accès à la fonction notariale requérait de la part du candidat la justification de sa moralité et de sa capacité. En ce domaine, tous les textes régissant la profession s'inspiraient de l'article 42 de la Loi du 25 Ventôse an XI. Conformément à cette disposition, tout candidat devait produire un Certificat de chaque Chambre dans le ressort de laquelle il avait travaillé et constatant sa moralité. Cette institution, après avoir procédé à toutes les investigations dont elle était le seul juge et dont elle n'avait point à faire connaître de détail, et après avoir fait comparaître le candidat devant elle, délibérait en séance secrète pour apprécier de l'opportunité d'accorder ou de refuser le certificat de moralité. Le document était toujours motivé. Eventuellement, il précisait toutes circonstances qui même si la moralité donnait satisfaction, paraissaient de nature à faire écarter la candidature. Le Procureur général recueillait au préalable toutes les informations utiles sur la conduite et la moralité du candidat. Par cette

⁴⁶ Duval (E. J.), *Aux sources officielles de la colonisation française 1870-1940*, Paris 2008, p. 304.

⁴⁷ Dite loi Lamine Gueye, elle visait à octroyer le statut de citoyens français à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer.

⁴⁸ Nous y reviendrons en étudiant l'entrée dans la fonction notariale

démarche, il s'agissait de voir si le postulant présentait des garanties morales nécessaires du point de vue de l'exacte compréhension des activités à lui confier. En outre, au cas de réinscription, quelles peines bénéficiaient de la loi d'amnistie, car elles n'établissaient pas à la charge de leur auteur des manquements à la probité et à l'honneur. C'est dire que la finalité de cette enquête était de rechercher si, par ses activités passées, ses attaches, son éducation, le candidat offrait les garanties suffisantes pour exercer dignement son travail en respectant les règles encadrant la profession. A cet égard, le concerné ne devait pas avoir été condamné pour agissements contraire à l'honneur, la probité ou aux bonnes mœurs. Il ne devait pas avoir été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une punition disciplinaire ou une sanction administrative de destitution, radiation ou révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation. Ces clauses étaient rigoureusement surveillées par les autorités coloniales qui se livraient à une étude minutieuse des dossiers à elles soumises.

Les recherches archivistiques permettent de donner un aperçu sur quelques dossiers de candidature à la fonction notariale au Sénégal.

Le 06 février 1913, Me Minvielle, Greffier en Chef de la Cour d'appel de l'AOF, demeurant à Dakar, saisissait par requête le Procureur général, aux fins d'être autorisé à exercer les fonctions de notaire à la résidence de Dakar, en remplacement de Me Patterson décédé⁴⁹. Par ordonnance du Président de la Cour d'appel de Dakar, Clavius Marius fut désigné comme conseiller-rapporteur, chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du postulant et de remplir les formalités prescrites par les articles 44 et 45 de l'arrêté du 12 juillet 1893 sur l'organisation du notariat au Sénégal. La Cour d'appel fut convoquée en Chambre du conseil, en sa séance du 17 avril 1913, à 09 heures et demi du matin. Elle était présidée par Blondeau, Président de la Cour d'appel, Chevalier de la légion d'honneur. Egalement, on notait la présence de Gilbert Desvallons, Vice-président, Chevalier de la légion d'honneur. Il y avait aussi les conseillers Filatriau, Le Fancheur, Clavius Marius et Dodart. Le Parquet était représenté par Legendre étant Procureur général, Officier de la légion d'honneur, Paris Leclerc en tant qu'Avocat général, Chevalier de la légion d'honneur et Calvet, assurant les fonctions de Substitut par intérim du Procureur général. Mandrichi assurait le rôle de Commis-greffier. A cette occasion, le Conseiller-rapporteur fit connaître à la Cour que toutes les formalités avaient été remplies et avait donné connaissance des renseignements recueillis sur la conduite du candidat ainsi que des résultats de l'examen qu'il

⁴⁹ Voir extrait des minutes du Greffe de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, séant à Dakar (Sénégal), le 17 avril 1913. ANS M15 (26).

avait subi devant la commission instituée à cet effet. Sur quoi, après délibération et sur avis conforme du Procureur général, la Cour émit un avis favorable à la candidature de Me Minvielle aux fonctions de notaire à Dakar qu'il sollicitait⁵⁰.

L'examen des archives nationales du Sénégal révèle d'autres exemples.

Le Ministre des colonies, A. Sarraut, avait recommandé au Gouverneur général des colonies Marcaillou d'Aymeric, notaire à Mirepoix, en Ariège, qui sollicitait sa nomination en la même qualité à Rufisque, au Sénégal⁵¹. En réponse à cette recommandation, Olivier informait que l'instruction de ce dossier suivait son cours normal quoi que retardée par l'éloignement de Marcaillou et la lenteur des communications. Mais dès que l'instruction sera achevée, le dossier lui sera soumis conformément à l'arrêté local du 12 juillet 1893 et au décret du 15 avril 1893⁵². Le 26 mai 1923, le Gouvernement général communiqua au Parquet général un câblogramme du département réclamant d'urgence l'envoi du dossier de Marcaillou. Le Gouvernement général avait, à la demande du Parquet général, informé le Ministère que le dossier n'était pas en état ; Marcaillou n'ayant pas fourni à l'appui de sa demande les pièces prévues par l'arrêté du 12 juillet 1893. Par lettre en date du 21 juin 1923, le Gouverneur général transmet au Parquet général les pièces en question ; pièces que Marcaillou avait adressées au Conseiller Arlin et que celui-ci alors en congé avait envoyé au Gouvernement général. Le 13 juillet 1923, la Cour d'appel fût appelée par son Président pour émettre un avis sur la candidature de Marcaillou⁵³. Mais la décision de la Cour portait qu'il y avait lieu à recourir à un complément d'enquête de moralité sur le postulant, car des renseignements, peu favorables fournis sur lui par le Parquet de Pamiers étant en contradiction avec l'affirmation émise par le candidat dans sa requête en date du 19 janvier 1923. Dans celle-ci il déclarait n'avoir jamais encouru « ni blâme, ni rappel à l'ordre »⁵⁴. En transmettant l'extrait de la délibération de la Cour d'appel au Chef de la fédération, pour envoi au département, le Procureur général demandait de faire connaître les raisons du retard apporté à la transmission dudit dossier. Il prenait en même temps l'engagement

⁵⁰ Extrait des minutes du Greffe de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, séant à Dakar (Sénégal), le 17 avril 1913. ANS M15 (26).

⁵¹ Ministre des colonies à Gouverneur général. Paris, le 12 février 1923, ANS M15 (26).

⁵² Gouverneur général à Ministre des colonies. Dakar, 3 avril 1923, ANS M15 (26).

⁵³ Extrait du registre des délibérations de la Cour d'appel de l'AOF du 13 juillet 1923. Etaient présents : Boulard, Président de la Cour, président ; Vigneau, Michellet, Teulon (conseillers) ; Mondragon, Montigny (conseillers, p.i.) ; Walrand, Substitut du Procureur général p.i, Chevalier de la Légion d'honneur ; Sorano étant greffier en chef par intérim.

⁵⁴ C'est nous qui mettons les guillemets.

de saisir le Procureur général, près la Cour d'appel de Toulouse aux fins d'obtenir le plus rapidement possible les renseignements demandés⁵⁵.

En réponse à la communication que le Gouverneur général avait faite de la dépêche ministérielle en date du 07 septembre 1923, relative à la candidature de Marcaillou, le Procureur général, Chef du Service judiciaire rendait compte au Chef de la fédération qu'il avait reçu la réponse aux informations qu'il avait demandées au Parquet général d'Agen. Ces indications transmises au Conseiller-rapporteur, la Cour d'appel fût convoquée le mercredi 26 septembre 1923, à l'effet de délibérer définitivement sur ladite candidature même s'il n'avait pas encore reçu les renseignements demandés au Parquet de Toulouse. La démarche avait une explication. En effet, le Parquet général ne voulait pas retarder la procédure⁵⁶. Suite à la transmission n°626/g du 29 septembre 1923 du dossier de Marcaillou, le Procureur général, Chef du Service judiciaire, communiqua au Gouverneur général les pièces jointes relatives aux sanctions disciplinaires dont ce candidat avait été l'objet dans l'exercice de ses fonctions de notaire. Ces documents ne faisaient que confirmer l'impression défavorable que la Cour d'appel et le Procureur général avaient ressentie de l'examen de ce dossier⁵⁷. Faisait partie de ces pièces jointes, le Certificat délivré par la Chambre des notaires de Pamiers⁵⁸.

Ces exemples ne sont pas les seuls. En témoigne celui de Minvielle. En effet, ce dernier, Greffier en Chef à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, avait remis son dossier de candidature au Procureur général, depuis le 14 février 1922⁵⁹, aux fins d'être nommé aux fonctions de notaire à Rufisque, en remplacement de Me Sol, absent de son poste « depuis un an et demi ». Peut-être savait-il Me Sol malade. Finalement, celui-ci démissionna le 13 décembre 1922⁶⁰

⁵⁵ Procureur général, Chef du Service judiciaire, à Gouverneur général. Courrier n°507/g, Dakar, le 02 août 1923, ANS M15 (26).

⁵⁶ Procureur général, Chef du Service judiciaire à Gouverneur général. Courrier n°610/g, Dakar, le 25 septembre 1923, ANS M15 (26).

⁵⁷ Voir Procureur général, Chef du Service judiciaire à Gouverneur général. Courrier n°655/g, Dakar, le 11 octobre 1923, ANS M15 (26).

⁵⁸ Procureur général, Chef du Service judiciaire, à Gouverneur général. Courrier n°733/g, Dakar, le 10 novembre 1923, ANS M15 (26).

⁵⁹ Minvielle savait déjà les sérieux ennuis de santé de Me Sol.

⁶⁰ Voir lettre Gouverneur général à Ministre des colonies. Dakar, le 4 avril 1923. ANS M15 (26).

pour des raisons de santé⁶¹. Le candidat fut nommé provisoirement par le Lieutenant-gouverneur par arrêté du 24 janvier 1923⁶². Le Procureur général, Chef du Service judiciaire, avisait le Gouverneur général que le candidat, ayant rempli toutes les conditions prévues par l'article 42 de l'arrêté du 12 juillet 1893, prêterait serment et prendra fonction dès que le Greffier désigné pour assurer l'intérim du Greffe de la Cour d'appel arrivera à Dakar⁶³. Ayant été admis à exercer les fonctions de notaire intérimaire, Minvielle requit sa titularisation. A l'appui de sa requête, le candidat présenta un certain nombre de pièces requises non sans rappeler la procédure qui sied conformément aux dispositions du décret du 15 avril 1893 portant séparation des fonctions de notaire et de greffier à Saint-Louis⁶⁴. Minvielle ne lésinait sur aucun moyen pour se faire titulariser, quitte à utiliser des procédés non conventionnels contre ses concurrents. En atteste un courrier qu'il avait adressé au Gouverneur général à l'effet de demander à celui-ci de bien vouloir appuyer sa candidature auprès du Ministre des colonies. Dans cette lettre, le postulant ne manquait pas de s'attaquer à un de ses rivaux, Marcaillou, qu'il pensait être présenté par Me Sol (quand bien même la vénalité des offices des notaires était interdite au Sénégal) et appuyé par d'autres groupes. Selon Minvielle, Marcaillou, n'étant jamais venu au Sénégal, ne maîtrisait pas la législation locale dont « il ignorait le premier mot » ; qu'il ne connaissait pas du tout le régime très compliqué de la propriété foncière qui n'existait pas en Métropole et qu'il ne connaissait absolument rien du statut des musulmans et des coutumes locales⁶⁵.

A la date du 24 mars 1923, Rouvin, prédécesseur du Procureur général, Chef du Service judiciaire, adressait au Gouverneur général, en vue de leur transmission au département, deux dossiers relatifs aux candidatures de Minvielle et un autre du nom de Romain étant Receveur de l'enregistrement, à Dakar, tous deux candidats à l'étude de Me Sol, notaire décédé. Les titres de Minvielle ne manquèrent pas d'inquiéter le Chef de la fédération. A partir de cette date, le Parquet général avait dû prendre connaissance de certains actes reprochés à ce postulant et qui, s'ils étaient exacts, révéleraient une âpreté au gain particulièrement regrettable chez un officier ministériel. D'une part, nommé administrateur d'un

⁶¹ Procureur général, Chef du Service judiciaire à Gouverneur général. Dakar, le 8 janvier 1923. Courrier n°19/g. ANS M15 (26).

⁶² Lieutenant-gouverneur à Gouverneur général. Saint-Louis, 24 avril 1923. Courrier n°17 I /ga. ANS M15 (26).

⁶³ Procureur général, Chef du Service judiciaire, à Gouverneur général. Dakar, le 16 février 1923. Courrier n°118/g. ANS M15 (26).

⁶⁴ Minvielle à Procureur général, Chef du Service judiciaire. Rédigé d'abord le 14 février 1923, ce courrier a été réitéré le 17 février 1923. ANS M15 (26).

⁶⁵ Minvielle à Gouverneur général. Dakar, le 12 mars 1923. ANS M15 (26).

règlement transactionnel, Minvielle se serait fait allouer comme honoraires des sommes exagérées paraissant, au Procureur général, ne pouvoir s'expliquer que par l'inexpérience de jeunes magistrats, influencés par la personnalité du bénéficiaire. L'une de ces taxes était d'ailleurs frappée d'opposition. D'autre part, au sujet du règlement de la succession Boyer dont Minvielle avait été chargé depuis plusieurs années, le Président du Tribunal de Dakar avait reçu une réclamation d'un des héritiers se plaignant de ne pouvoir, nonobstant de nombreuses demandes, obtenir des comptes de Minvielle et alléguant, par ailleurs, que celui-ci se serait rendu personnellement acquéreur de créances litigieuses dépendant de ladite succession. Il était alors à croire, selon le Procureur général, que Minvielle pourrait donner des explications suffisantes sur les griefs relevés contre lui. Mais en l'état, il ne lui paraissait pas possible de formuler une quelconque conclusion ; des explications nécessaires devant être demandées au requérant dès son retour à la colonie⁶⁶. Pourtant, le Procureur général, Chef du Service judiciaire, Rouvin, avait dès le 26 mars 1923, attiré tout particulièrement la bienveillante attention du Gouverneur général sur la candidature de Minvielle. Il appuyait fortement celle-là. En effet, selon lui, le candidat, en service depuis trente-quatre (34) ans en Afrique occidentale française avait eu à maintes reprises à exercer et avec la plus grande compétence des activités de notaire intérimaire. Par exemple, le Ministère public n'avait pas manqué de souligner qu'en 1913 lors de la vacance de la charge de Dakar, le requérant était le candidat agréé par le département. Seules des raisons personnelles l'avaient empêché d'accepter l'offre à lui faite de remplacer Me Patterson. Selon le Chef du Service judiciaire, Minvielle possédait une grande expérience doublée d'une indiscutable honorabilité et sa nomination au grade de chevalier de la légion d'honneur n'en était que juste récompense⁶⁷.

Le demandeur, Minvielle, semblait disposer d'un bon porte-feuille de relations. En tous cas, il bénéficiait des recommandations de personnalités de toute importance. En témoigne, celle faite par Georges Barthélémy, député du Pas-de-Calais, tendant à appuyer sa candidature⁶⁸. En réponse à ce courrier, le Chef de la fédération rappelait que la nomination aux fonctions sollicitées était de la compétence du Ministre des colonies⁶⁹. Minvielle avait bénéficié aussi de l'appui

⁶⁶ Procureur général, Chef du Service judiciaire à Gouverneur général. Dakar, 7 décembre 1923, courrier n° 797/g, ANS M15 (26).

⁶⁷ Procureur général, Chef du Service judiciaire à Gouverneur général. Dakar, le 26 mars 1923, courrier n°215/g. ANS M15 (26).

⁶⁸ Député à Gouverneur général. Paris, le 16 avril 1923. ANS M15 (26).

⁶⁹ Gouverneur général à député. Dakar, le 30 mai 1923. ANS M15 (26).

du Grand Orient de France et de ses amis de Dakar⁷⁰. Mais les recherches effectuées aux archives nationales du Sénégal n'ont pas permis de retrouver la réponse à cette lettre de recommandation.

On peut en dire de même pour Romain. Celui-ci avait été recommandé par Diagne, député du Sénégal⁷¹ qui attirait l'attention du Ministre des colonies sur la candidature précitée de Romain. En réponse à cette recommandation, le Ministre des colonies répondait que celle-ci ne pourrait être utilement examinée que si elle était présentée par le Gouverneur général. Le Ministre promettait d'en parler avec le chef de fédération⁷². Ce que du reste confirme ce haut fonctionnaire⁷³. Le député Candace avait également recommandé Romain qu'il présentait comme conservateur des hypothèques et de la propriété foncière. Le 12 mars 1923, le Ministre des colonies répondait dans le même sens qu'il avait répondu au député Diagne du Sénégal⁷⁴.

En transmettant au Ministre des colonies, Sarraut, le dossier de Marcaillou, en concurrence avec Minvielle et Romain, le Gouverneur général avait fait parvenir au Ministre un Rapport adressé au Chef de la colonie en date du 07 décembre 1923 par le Procureur général, Chef du Service judiciaire, signalant les faits ci-dessus reprochés à Minvielle. Egalement, la Cour d'appel, dans sa délibération du 26 septembre 1923⁷⁵ concernant Marcaillou avait émis un avis défavorable sur la candidature de celui-ci sans attendre les renseignements demandés au Parquet général de Toulouse que celui-ci avait envoyé au Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'AOF, par lettre du 21 septembre 1923. Pour lui permettre d'examiner en toute connaissance de cause les titres de chacun des candidats, le Ministre des colonies demandait au Gouverneur général de saisir, à nouveau, le Procureur général à l'effet de provoquer des délibérations complémentaires de la Cour d'appel sur les candidatures de Minvielle et Marcaillou ; la Haute juridiction n'ayant pas encore eu les éléments nécessaires pour apprécier la gravité réelle des faits imputés à l'un et à l'autre de ces candidats⁷⁶. Le Gouverneur général, Dirat, retournait au Procureur général, Chef du

⁷⁰ Secrétaire général du Grand Orient de France à Gouverneur général. Paris, 4 mai 1923. Courrier n°39438. ANS M15 (26).

⁷¹ Probablement, il s'agissait de Blaise DIAGNE, habitant au 4, avenue Alphonse XIII, - 14^e.

⁷² Ministre des colonies à Gouverneur général. Paris, le 1^{er} mars 1923. ANS M15 (26).

⁷³ Gouverneur général à Ministre. Dakar, le 23 mars 1923. ANS M15 (26).

⁷⁴ Paris, le 12 mars 1923. ANS M15 (26).

⁷⁵ Procureur général, Chef du Service judiciaire, à Gouverneur général. Dakar, le 29 septembre 1923, courrier n°626/g, ANS M15 (26).

⁷⁶ Ministre des colonies à Gouverneur général de l'AOF. Paris, 21 janvier 1924. ANS M15 (26).

service judiciaire, les dossiers suscités à l'effet de provoquer des délibérations complémentaires de la Cour d'appel⁷⁷. Le Procureur général répondit à ce courrier non seulement en envoyant les informations demandées mais aussi en y joignant le dossier d'Adélaïde, candidat à la seconde charge créée à Dakar⁷⁸. Sur le fondement de cette réponse, le Gouverneur général, Carde⁷⁹, transmet les informations demandées au Ministre des colonies⁸⁰.

A la lumière de ces exemples, on peut retenir que les pouvoirs publics coloniaux attachaient une attention toute particulière à la moralité de tout candidat à l'inscription au notariat.

Ces précisions étant faites, le dossier de candidature s'accompagnait d'une requête. Toutes les pièces, y jointes, à déposer au greffe de la juridiction devaient être visées. A partir de ce moment, le Chef du Service judiciaire autorisait le postulant à se présenter devant la Cour. Le Président de la Haute juridiction désignait un Rapporteur chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant et de lui faire subir un examen en présence du receveur de l'enregistrement, d'un notaire ou à défaut d'un avocat-conseil et d'un membre du parquet indiqués par le Procureur général. Pour les colonies françaises en Afrique de l'Ouest, les textes consultés ne donnaient aucun détail relativement à la façon dont l'examen était organisé dans les colonies françaises en Afrique de l'Ouest. Mais en France, il s'agissait d'une épreuve écrite comportant la rédaction d'au moins deux formules d'actes et d'une épreuve orale portant sur l'ensemble des connaissances juridiques nécessaires à l'exercice du notariat. Dans son commentaire de la loi du 16 mars 1803, Gagneraux évoque un interrogatoire fait isolément pour chacun des candidats portant sur les principes de la constitution, les fonctions et les devoirs de notaire public et enfin sur la rédaction d'un acte dont le programme était donné par les juges et rempli sans

⁷⁷ Gouverneur général, Dirat, à Procureur général, Chef du Service judiciaire. Courrier confidentiel, n°116 du 12 février 1924. ANS M15 (26).

⁷⁸ Procureur général, Chef du Service judiciaire à Gouverneur général de l'AOF. Courrier arrivé. Dakar, le 31 mai 1924. ANS M15 (26).

⁷⁹ Jules Carde, de son vrai nom, Jules Gaston Henri Carde (1874-1949) fût un administrateur colonial français. De 1923 à 1930, il occupera les fonctions de Gouverneur général de l'AOF, en remplacement de Martial Merlin. C'est sous magistère qu'il fût posé la première pierre de la Cathédrale du Souvenir africain à Dakar. A cette occasion, on pouvait, noter entre autres, la présence de Blaise Diagne, député du Sénégal. Le Gouverneur général entendait mettre l'accent sur le développement économique, la santé publique et l'éducation. En partance pour l'Algérie, le Gouverneur général Jules Brévié prend le relais.

⁸⁰ Gouverneur général Carde à Ministre des colonies. Courrier du 10 juin 1924. ANS M15 (26).

déplacer par les aspirants⁸¹. Il était, par conséquent, à la fois un contrôle des connaissances et la clé sans laquelle on ne pouvait entrer dans la profession, car tout candidat présentant des insuffisances faisait l'objet d'un ajournement ; ne pouvant subir une nouvelle évaluation pendant une durée d'un an. C'est dire que le prétendant à l'emploi de notaire devait faire preuve de suffisamment de connaissances en droit qui constituait le fondement de son art.

L'autre étape dans la procédure consistait à afficher un extrait de la requête pendant un mois, avec le nom du rapporteur, aussi bien dans l'auditoire de la Cour que dans celui du tribunal dans le ressort duquel le postulant doit exercer. L'extrait de la requête était aussi inséré à trois (03) reprises et à huit (08) jours d'intervalle dans le journal officiel ou dans les feuilles publiques de la colonie. A l'expiration de ces délais, le conseiller choisi faisait son rapport en Chambre du conseil ; le Procureur général entendu, émettait un avis transmis par ce dernier au Gouverneur, à charge pour celui-ci de délivrer, s'il y avait lieu, une commission provisoire au postulant. La commission fixait au même moment le lieu de résidence du prétendant. Les commissions des notaires étaient, à la réquisition du ministère public, lues en audience et transcrites sur un registre du greffe.

Comme on le constate, le pouvoir de nomination aux fonctions de notaire accordait une grande place notamment au Chef de la fédération et au Procureur général, Chef du Service judiciaire. Les autorités politico-administratives et celles judiciaires ressemblaient à des proconsuls eu égard à l'importance de leurs pouvoirs, car ils agissaient sur le fondement d'une délégation du Gouvernement métropolitain.

Avec le décret du 13 octobre 1934, on observe une tendance à plus de professionnalisation dans la procédure de recrutement des notaires. Désormais la commission de recrutement se renforçait de l'Avocat général le plus ancien. Après avoir convoqué les candidats, si elle le jugeait important, pour entendre leurs explications, elle vérifiait leurs titres pour faire subir ensuite à ceux d'entre eux qui ne bénéficiaient de la dispense, avec l'adjonction d'un notaire de préférence le plus ancien en exercice dans le ressort désigné au début de chaque année par le Chef du Service judiciaire et d'un agent supérieur de l'administration de l'enregistrement désigné en même temps par l'autorité compétente, un examen professionnel dont le programme et les conditions étaient déterminés par arrêté du Gouverneur général et approuvé par le Ministre des colonies. Mais en aucun cas, le notaire membre de la commission ne pouvait être celui en l'étude duquel un candidat accomplissait sa cléricature. C'était pour éviter très

⁸¹ Gagneraux (L.) et al. *Commentaire de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), contenant organisation du notariat*, Paris, chez M. L. Gagneraux, 1864, Tome 2nd, p. 227.

probablement des conflits d'intérêts. C'est pourquoi, si le notaire était seul présent dans le ressort, un magistrat désigné le Chef du Service judiciaire se substituait à lui.

Des situations de dispense d'examen existaient. Elles profitaient aux anciens notaires et aux titulaires du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire dans la Métropole ou un territoire relevant du Ministère des colonies où il existait un examen équivalent et les candidats ayant subi un examen professionnel au grade de premier clerc⁸². La commission établissait ensuite par ordre de mérite une liste des candidats lui paraissant présenter les meilleures garanties de savoir et de moralité. Celle-ci comportait six (06) noms, sauf si le nombre des candidats présents ou jugés aptes à exercer les fonctions notariales était inférieur à ce chiffre. La Cour d'appel réunie en Assemblée générale, après délibération, choisissait trois (03) candidats parmi les six (06) préalablement à elle présentés par la commission. Les dossiers des trois candidats ainsi désignés étaient adressés, avec procès-verbal des délibérations, au Gouverneur général chargé de les faire parvenir au Ministre des colonies avec son avis motivé. A partir de ce moment, les titulaires des charges étaient nommés par décrets rendus sur la proposition du Ministre des colonies.

Lorsque tous les critères exigés étaient remplis et vérifiés de façon rigoureuse par l'autorité, le candidat se voyait nommer aux fonctions de notaire. C'était là une première étape. La deuxième qui n'était pas la moins compliquée correspondait à l'entrée dans la profession.

A. *L'entrée dans la profession notariale*

L'entrée dans la fonction notariale constituait un moment crucial dans la vie du notaire. Elle requérait des formalités particulières à tout point de vue. Effectivement, les débuts de l'activité imposaient au professionnel des principes affirmés ; les premières années étant régies par une réglementation spéciale exigeant la constitution d'un cautionnement, la prestation d'un serment, l'accomplissement d'un stage et enfin la fixation de la résidence. En outre, pour anticiper sur les absences, fut préconisé le recours aux aspirants, aux intérimaires et à l'honorariat.

Au rang des formalités à accomplir par le candidat nommé à la fonction notariale, figurait avant tout le dépôt d'un cautionnement. S'il en était ainsi, c'est parce que la responsabilité professionnelle des notaires à l'égard de leur clientèle

⁸² Article 75-B, décret du 13 octobre 1934, op. cit, p. 1049.

devait être garantie. C'est pourquoi, était exigée la constitution de celle-ci spécialement affectée au règlement des condamnations prononcées contre le notaire par suite de l'exercice de ses fonctions⁸³. A l'époque coloniale, à Saint-Louis, elle était réglée par l'arrêté du 12 juillet 1893 la fixant à 5.000 francs (en argent) ou 8.000 francs (en immeubles). Mais de façon transitoire, l'arrêté assouplissait la durée de sa constitution avec un délai de trois (03) mois accordé à son titulaire. Déposé en immeubles, le cautionnement était reçu et discuté par le Procureur de la République du lieu, chargé de pourvoir à l'ensemble des diligences nécessaires. Il faut signaler également que si la Loi du 25 Ventôse an XI (16 mars 1803) avait précisé que les notaires accomplissaient leur mission sans patentes⁸⁴, c'est-à-dire un impôt direct auxquels étaient assujetties les professions industrielles considérées comme des propriétés des personnes qui les exerçaient⁸⁵, en revanche les textes organisant la profession dans les colonies françaises en Afrique de l'Ouest restaient muets sur la question.

Sous réserves de ces précisions, il faut mentionner que lorsque le montant se trouvait employé en tout ou en partie, le notaire était suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été entièrement rétabli. Le défaut de rétablissement du cautionnement dans un délai de six (06) mois entraînait la démission du notaire et, en conséquence, le remplacement de celui-ci.

Au fur et à mesure que de la colonisation avançait, l'arsenal juridique se faisait plus précis. La notion de « faute » du notaire apparaissait dans les textes. Effectivement, conformément au décret du 13 octobre 1934, le cautionnement garantissait les sanctions susceptibles d'être prononcées contre les notaires du fait « des fautes commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions ». Un long article 61 revenait sur le cautionnement. Déposé au Compte des capitaux à inscrire au Trésor, ce montant était fixé, aussi bien pour les notaires en exercice que pour ceux qui allaient être nommés, à cent mille (100.000) francs pour ceux de Dakar contre cinquante mille (50.000) francs pour les autres. Il se constituait en espèces ou en titres nominatifs émis ou garantis par l'Etat français. Ces titres étaient pris pour leur valeur calculée d'après le cours moyen officiel de la bourse de Paris du quinzième jour précédant celui du versement ou, si celui-ci était férié, du premier jour ouvrable qui le précédait. Cependant, cette valeur ne pouvait, quel que soit ce cours, dépasser le pair. Lorsque, par suite de diminution du cours moyen officiel des titres déposés la valeur de l'engagement se trouvait

⁸³ Article 39, arrêté du 12 juillet 1893

⁸⁴ La loi du 29 septembre - 6 octobre 1791 les avait dispensés de la patente. Mais la loi du 6 fructidor an IV reconduisait la mesure. Finalement, c'est la loi du 25 Ventôse an XI qui la leur enleva.

⁸⁵ Gagneraux (L.) et al., op. cit., p. 8.

réduite de plus du cinquième, celui-ci devait être aussitôt rétabli à sa valeur initiale à travers un dépôt additionnel en titres ou espèces. Dans une telle éventualité, la valeur aussi bien des nouveaux titres que des ceux déjà déposés, se trouvait déterminée par le cours moyen officiel de la Bourse de Paris du quinzième jour précédent ce dernier versement ou, si celui-ci était férié, du premier jour ouvrable qui le précédait. Également, le cautionnement initial devait être reconstitué en cas d'emploi total ou partiel sans qu'il y ait lieu, toutefois, de tenir compte de la proportion du cinquième sus-indiquée. À défaut de le faire, le notaire encourait la suspension. Celle-ci ne pouvait excéder six (06) mois. Autrement, le notaire était considéré comme démissionnaire et remplacé d'office. Par contre, si à la suite d'une évaluation des cours officiels moyens, la valeur réelle du cautionnement dépassait de plus d'un cinquième la valeur nominale exigée, la restitution de l'excédent pouvait être, sur sa demande, obtenue par le notaire. Cette restitution était, toutefois, obligatoirement limitée aux titres ayant fait l'objet de dépôts complémentaires ; les titres initiaux ne pouvant, sous aucun prétexte, être restitués ou échangés et devant rester affectés à la garantie jusqu'au remboursement définitif.

Après avoir déposé le cautionnement, les notaires prêtaient un serment comme les magistrats, les avocats, les huissiers de justice, donc à l'instar de tous les professionnels du droit. Dans le contexte colonial, la formalité s'accomplissait à l'audience du tribunal de leur ressort dans les deux (02) mois suivant leur nomination et sur la présentation de l'original de la commission, le tout à peine de déchéance, car la vacance d'une charge ne devait pas durer très longtemps. Les notaires n'entraient en fonction qu'à compter de ce jour. Dans le cadre de leur mission, les notaires devaient être irréprochables. Il s'agissait pour eux de montrer leur engagement de remplir leur mission avec « exactitude et probité »⁸⁶ qui renvoyait à « un soin scrupuleux dans l'application de la loi et de la justice, une délicatesse toute particulière, une sensibilité raffinée dans la juste appréciation de ce qui peut être fait et dans ce qui doit être évité »⁸⁷. C'est pourquoi, pesait sur eux l'obligation de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité de leur lieu de résidence, au greffe de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française. Il leur était aussi fait obligation, avant d'entrer en fonction, de déposer au greffe du tribunal de leur ressort, ainsi qu'au secrétariat de la municipalité, leur signature et leur paraphe. Mais curieusement, ni les décrets et arrêtés de 1893, ni l'arrêté portant organisation

⁸⁶ Ce sont là les termes utilisés par les articles 47 de l'arrêté du 12 juillet 1893 organisant le notariat au Sénégal et 91 du décret du 13 octobre 1934 fixant le statut des notaires en Afrique occidentale française.

⁸⁷ Raucent (L.), *Fonctions et statut des notaires*, Bruxelles, Louvain-la-Neuve 1988, p. 84.

de la fonction notariale en AOF en 1934 ne donnaient la formule de ce serment. Mais l'article 44 de l'Ordonnance du 24 mai 1837 disposait déjà que les membres de l'ordre judiciaire⁸⁸ et les notables prêteraient, avant d'entrer en fonction, le serment dont la teneur suit : « Je jure devant Dieu de bien et fidèlement servir le Roi et l'Etat, de garder et observer les lois, ordonnances, arrêtés et règlements en vigueur dans la colonie et de m'acquitter de mes fonctions en âme et conscience »⁸⁹. L'exégèse de ce texte permet de dire que le serment avait un caractère politique, civil et religieux. Le caractère politique s'expliquait par le fait que le notaire jurait d'être fidèle au Roi et à la Charte constitutionnelle et d'obéir aux lois de l'Etat. Il était civil, car celui qui le prêtait jurait spécialement de remplir sa fonction avec exactitude les devoirs de son état ou de sa profession. Enfin, il comprenait un aspect religieux dans la mesure où le fonctionnaire public prenait Dieu à témoin de la sincérité de ses promesses⁹⁰. Le serment constituait le fondement de la déontologie du notaire vis-à-vis de lui-même, de l'Etat, de ses clients et de ses confrères. Il consistait en un engagement moral et professionnel et engageait le notaire durant toute sa vie professionnelle, à l'acceptation sans aucune réserve de règles morales et professionnelles. Le serment relevait de l'honneur, la loyauté, du désintéressement, de la confraternité, la modération et la courtoisie.

Parlant du serment, Raymond VERDIER en relève deux traits essentiels, à savoir la parole-action et la parole-sanction⁹¹. La première fonde la vérité d'un dire ou d'un faire, engendre un corps social. Elle fait entrer l'individu dans un groupe initiatique, professionnel. La seconde consiste en un serment qui condamne le menteur ou l'infidèle. La parole de celui-ci est celle de malheur contre

⁸⁸ Aux termes de la Loi du 31 août 1830, tous les fonctionnaires publics en exercice avaient l'obligation de prêter serment de fidélité au Roi des Français et à la Charte constitutionnelle. La question s'était alors posée de savoir si les notaires avaient la qualité de fonctionnaire de l'ordre judiciaire. La réponse, affirmative, venait d'une Circulaire du Garde des Sceaux du 08 janvier 1831. Les juridictions, saisies du même problème, avaient donné la même solution. Effectivement, il fut ordonné aux notaires de prêter serment sous peine d'être considérés comme démissionnaire. Jugement tribunal Vitré, 02 février 1831 (Mémorial, 1900).

⁸⁹ Ordonnance du Roi du 24 mai 1837 concernant l'organisation judiciaire du Sénégal, op. cit.

⁹⁰ Gagneraux (L.) et al., op. cit., p. 69 et s.

⁹¹ Verdier (R.), « Une parole-action, une parole-sanction », in le serment, REAHJ, Séminaire 1985-1988, CDC, Université de Paris X- Nanterre, avec le concours du CNRS, du Ministère français de la Justice et de l'ACCT, publidix, note d'ouverture, p. XIII-XIV.

soi. Comme le criminel qui se met en marge de la société et encourt le bannissement, le parjure s'expose à la malédiction de son groupe ou de soi-même, à la justice des hommes ou à celle des dieux⁹².

L'entrée dans la fonction notariale supposait aussi l'accomplissement d'un stage. En effet, le postulant devait remplir un certain temps de travail. Il s'agissait du stage fixé à six (06) années entières et consécutives dont une au moins en qualité de premier clerc soit dans une colonie française, soit en France. Les clercs étaient les employés du notaire qui, dans son étude et sous sa direction, contribuaient aux travaux de la profession, à l'exclusion de ceux qui, tout en travaillant habituellement dans l'étude, avaient une autre occupation principale⁹³. En principe, cette période ne devait pas être interrompue, sauf pour l'accomplissement des devoirs imposés par les lois militaires. On peut comprendre par-là que les candidats aux fonctions de notaires rappelés sous les drapeaux ou maintenus au-delà de la durée légale du service militaire bénéficiaient d'une réduction de stage égale au temps qu'ils avaient accompli excédant la durée légale. Cette réduction ne pouvait, toutefois, dépasser la moitié du temps de stage réglementaire. Par ailleurs, si le candidat était licencié en droit ou titulaire du certificat d'aptitude délivré par les écoles de droit des colonies, il voyait la durée de son stage réduit à deux années. En outre, n'était assujéti qu'à la condition d'un an de stage dans une étude de la colonie, celui qui justifiait avoir été deux ans premier clerc dans une étude en France. La législation coloniale avait prévu une dispense du temps de stage. Pouvaient bénéficier de cette mesure, les postulants justifiant avoir exercé pendant cinq (05) ans au moins des fonctions judiciaires en France ou dans les colonies, les receveurs de l'enregistrement, les avocats et avoués ayant cinq (05) ans d'expérience professionnelle. Le texte ne cite pas, cependant, dans ces dérogations des raisons d'ordre sanitaire comme en

⁹² Dans beaucoup de sociétés en Afrique ancienne, en l'absence de preuves suffisantes, le tribunal laisse le soin aux dieux de juger en recourant au système des ordales où le serment joue un rôle important.

⁹³ Relativement aux affaires dont ils sont chargés dans les domaines qui se rattachent directement et nécessairement à l'exercice de leur emploi, les clercs de notaire sont les préposés et les mandataires de celui-ci. Un arrêt rendu à Nancy le 5 août 1871 (D. P. 72. 2. 77) a retenu que le premier clerc est le mandataire du notaire et l'oblige dans tous les actes où la présence de cet officier public n'est pas une condition essentielle de leur validité. Cependant, si étendue que soit la responsabilité des notaires pour les fautes commises par leurs clercs au préjudice des clients, celle-ci suppose que les clercs ont agi comme préposés des notaires. Req. 10 mai 1938, D. P. 1939. 1. 70. Aussi, le notaire ne saurait-il être tenu civilement responsable des agissements d'un de ses clercs qui a agi pour son compte personnel en utilisant dans d'un but lucratif, en dehors de l'étude, les renseignements qu'il avait pu se procurer par ses fonctions (Trib. Civ. Seine, 16 décembre 1936, Gaz. Trib. 2 mai 1937).

France⁹⁴. Le décret du 13 octobre 1934 revenait sur la question du stage pour préciser, en effet, que le stage pouvait aussi être effectué dans tout territoire relevant du Ministère des colonies où le grade de premier clerc n'était conféré qu'à la suite d'un examen professionnel. Une autre précision était la réduction de la durée du stage pour tout candidat titulaire d'un diplôme de docteur ou d'un diplôme délivré par une école de notariat reconnue par l'Etat⁹⁵. Un décret du 1^{er} mai 1905 réglementait les écoles de notariat en France, le régime des études, l'examen de sortie et la délivrance du diplôme de ces écoles⁹⁶. Mais il n'est pas inutile de signaler qu'une telle institution n'existait point en Afrique occidentale française où l'administration coloniale se battait pour l'implantation de l'école française dans ses colonies.

Comme si les autorités coloniales voulaient davantage fermer les portes du notariat des colonies aux fonctionnaires, elles exigeaient désormais une expérience de dix (10) ans pour être dispensé de la condition tenant au stage mais dont au moins cinq dans les colonies ou territoires relevant du Ministère des colonies. Etaient concernés par la mesure, les magistrats des Cours d'appel et des tribunaux les greffiers en chef des Cours et tribunaux civils, munis du diplôme de licencié en droit, les avocats, les avoués, les avocats-défenseurs, les receveurs et les agents supérieurs de l'administration de l'enregistrement. Il s'y ajoutait les greffiers en chefs des cours et tribunaux civils non pourvus du diplôme de licencié en droit.

Le notaire paraissait comme un expert. Cependant, son savoir se construisait progressivement. Il est vrai que sa qualité était d'étudier des règles, de se perfectionner continûment dans son activité, de ne pas connaître l'inactivité. Mais le jeune notaire devait parfaire sa formation d'une expérience pratique avérée lui permettant de comprendre la complexité des procédures et du droit en usage dans son ressort. En outre, de la lecture des dispositions qui encadraient le stage, on peut en déduire que celui-ci était une période d'observation précise, visant à encadrer la formation professionnelle du notaire stagiaire, de vérifier son aptitude, sa probité, sa droiture, sa loyauté et ses mœurs. Seulement au cours du stage, l'accomplissement de certains actes lui était provisoirement proscrit. Ainsi compris, le stage était fondamental, obligatoire et utile pour donner au professionnel une certaine expérience, pour lui apprendre des usages que sa formation si poussée fût-elle ne lui aurait pas permis de maîtriser.

⁹⁴ Article 36, Loi 25 Ventôse an XI, modifiée par le lois des 12 août 1902 et 11 février 1905.

⁹⁵ Article 75, décret du 13 octobre 1934, op. cit, p. 1049.

⁹⁶ Barriere (L. A.), « Les débuts de l'enseignement du droit notarial à l'Université de Lyon (1876-1921), in Barriere (L.A.), Delaigue (P.), Deroussin (D.), Rosaz (C.L.), Mélanges en l'honneur du Pr Nicole Dockès 2018, p. 73.

En France, le notaire s'obligeait à la condition de résidence garantissant l'exercice régulier, direct, correct et indépendant de la profession. La même tradition existait aux colonies où ce critère faisait l'objet d'une réglementation rigoureuse. Le notaire exerçait ses fonctions dans le ressort du Tribunal de première instance où il résidait. L'acte de nomination déterminait le lieu⁹⁷. Il visait à permettre au notaire d'exercer son activité de façon juste, en empêchant la concurrence et de fidéliser la clientèle. Voilà pourquoi sa violation constituait « une contravention ». En conséquence, le notaire était considéré comme démissionnaire. D'où le pouvoir reconnu au Procureur général, après avoir pris l'avis du tribunal, de proposer au Gouverneur le remplacement provisoire qui devenait définitif après l'approbation du Président de la République. Le décret du 13 août 1934 confirmait cette prescription en y ajoutant que l'acte de nomination qui déterminait le lieu de résidence était transmis comme ampliatif au Procureur général, près la Cour d'appel. Mais la notion de « contravention » avait disparu du décret à cette date. Effectivement, les notaires aux colonies étaient astreints, comme leurs confrères métropolitains, à une résidence fixe. Toutefois, la rigueur des conditions climatiques en Outre-Mer auxquelles s'ajoutait la distance par rapport à la métropole exposaient souvent les notaires à de longues absences avec tous les risques matériels qui en résultaient. C'est pourquoi, l'infraction à l'obligation de résidence pouvait résulter soit d'une absence prolongée du notaire avec ou sans autorisation ou de ce que l'étude notariale n'était pas établie au lieu fixé.

La fixation de la résidence avait un lien avec la limitation du nombre. Il s'agissait de permettre aux notaires de satisfaire aux besoins des sujets de droit mais aussi de vivre de leur travail⁹⁸. Ainsi, la recherche d'une technique permettant de maîtriser les charges avait amené le législateur à créer ces dernières au cas par cas et même souvent à maintenir carrément le cumul des fonctions. Par exemple, conformément au droit en vigueur en 1893, les autorités créèrent dans un premier temps une charge pour le premier arrondissement. Mais concernant le deuxième arrondissement, elles indiquaient simplement que les fonctions de notaires « continueront à être remplies par le greffier des tribunaux conformément à l'article 30 du décret du 15 mai 1889 »⁹⁹. Et qu'en cas de création de nouvelles charges en conformité avec le décret du 15 avril 1893, ces dernières

⁹⁷ Articles 3 et 5, arrêté du 12 juillet 1893, op. cit., p. 300.

⁹⁸ Gagneraux (L.) et al., op. cit., p. 2.

⁹⁹ « Un seul fonctionnaire exerce l'emploi de greffier près les diverses juridictions établies au siège de sa résidence. Il réunit à ces fonctions celles de notaire ». Article 30, décret du 15 mai 1889, JORF, 19 mai 1889, p. 2319.

seraient en tout ce qui les concernait régies par les dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1893.

En fixant le statut du notariat en Afrique occidentale française en 1934, l'autorité coloniale autorisait les notaires en exercice à conserver le bénéfice de leur investiture. Ainsi, les cinq (05) charges existantes en AOF, à savoir les deux (02) études de notaire de Dakar, l'étude de Rufisque et celles de Kaolack et de Saint-Louis restaient maintenues. Dans les autres circonscriptions judiciaires de la colonie, les fonctions de notaires « continueront » à être remplies par les greffiers des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue conformément à l'article 57 du décret du 16 novembre 1924¹⁰⁰ et celui du 13 mai 1931. Cependant, ces fonctions pourraient leur être retirées individuellement par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition du Chef du Service judiciaire, suivant les besoins de l'organisation notariale.

Le souci de limiter les charges avait conduit les pouvoirs publics à préciser que lorsque les notaires ou greffiers-notaires se trouvaient dans l'impossibilité de se déplacer sur un point désigné de leur résidence, les administrateurs des colonies continueraient à procéder dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 22 septembre 1887 aux prescriptions duquel ils seraient tenus de se conformer. Or, ledit article énonçait que : « En cas de nécessité absolue et lorsque le greffier-notaire ne pourra pas se transporter sur les lieux, l'administrateur recevra les testaments et les procurations en brevet et procédera aux inventaires en se conformant à la législation existante en la colonie ». Le décret déterminait les attributions des administrateurs coloniaux au Sénégal¹⁰¹. Mais dans tous les cas les greffiers et les administrateurs des colonies investis de la fonction notariale n'exerçaient que dans l'étendue du ressort de la juridiction ou de la circonscription à laquelle ils étaient affectés.

Il est extrêmement difficile de retracer les origines sociales des notaires dans les anciennes colonies françaises de l'Afrique de l'Ouest. Les enquêtes menées dans les archives nationales du Sénégal n'ont pas permis de résoudre la problématique. La chemise intitulée « Cahiers des dépôts et serments 1868 à 1886 »¹⁰² ne donne aucun aperçu sur la question¹⁰³. Le même cas de figure semble prévaloir dans les centres de recherches des autres pays¹⁰⁴. L'absence de Chambres

¹⁰⁰ Décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

¹⁰¹ Cf. Dislere (P.), *Traité de législation coloniale*, Paris 1906, IIe partie, pp. 923-926.

¹⁰² ANS 5M100 (184).

¹⁰³ Les conditions de conservations des dossiers rendent leur exploitation très difficile.

¹⁰⁴ Le site www.senegalmetis.com n'offre pas non plus beaucoup d'informations sur la question.

de notaires à l'époque considérée renforce ce blocage. Mais en exploitant les affaires suivies par certains notaires ou qui en tenaient lieu¹⁰⁵, on peut sans risque de se tromper affirmer que ces derniers provenaient presque tous de la métropole et occupaient, pour certains, la scène politique. Quelques-uns seulement étaient originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal du fait de leur statut de citoyens français. L'accès des autochtones à la profession n'est intervenu que tardivement.

Les archives nationales du Sénégal retiennent encore que Maître Victor Gervais Protais Mangeard fut le premier greffier-notaire connu à Gorée le 24 mars 1817¹⁰⁶. Il cumulait ses fonctions avec celles d'officier d'Etat civil. En cette dernière qualité, Me Mangeard, greffier du Tribunal de première instance de Gorée signait le 20 juillet 1824 l'acte notarié n°982¹⁰⁷. Après la prise de l'arrêté du 12 juillet 1893 portant organisation du notariat au Sénégal, Me Jean Louis Baptiste Raoult Rivet, ancien Greffier de Gorée puis de Saint-Louis cessa ses fonctions de greffier et ouvrit la voie à l'émancipation des offices notariaux qui vont quitter dorénavant l'enceinte des tribunaux¹⁰⁸.

Augustin Henri Louis Guillabert, issu d'une famille métisse dont le fondateur était originaire de Marseille, est né en 1866 à Saint-Louis et fils d'un conducteur de travaux, petit-fils du premier Guillabert établi au Sénégal. Receveur de l'enregistrement après avoir effectué ses études à Toulouse avant de devenir notaire, il s'engagea en politique. Elu membre du Conseil général en 1906, il en devint le président de 1916 à 1918 puis présida aux destinées du Conseil colonial entre 1921 et 1923. En conséquence de la défaite de François Carpot aux élections législatives de 1914, il s'allia avec Blaise Diagne et se présenta comme l'un des rares métis de l'époque influents dans la vie politique sénégalaise. Augustin Henri Louis Guillabert décéda en 1932 à Marseille mais fut enterré à Saint-Louis¹⁰⁹.

¹⁰⁵ Nous avons déjà vu quelques cas dans le cadre de leur nomination. Nous reviendrons sur d'autres dans la deuxième partie en abordant le point relatif à l'exercice de la profession de notaire.

¹⁰⁶ Cisse (M. L.) et Seye (M.), *Archives notariées de Saint-Louis du Sénégal et dépendances*, ANS, Répertoire de la sous-série 4Z2, 2001, p. 3.

¹⁰⁷ Il s'agissait d'un acte d'affranchissement et d'engagement à temps du nommé Latsouc Faye. Mais d'ordinaire ces actes relevaient des compétences de l'officier d'Etat civil. ANS Notariat de Gorée, 1Z 25.

¹⁰⁸ Cisse (M. L.) et Seye (M.), *op. cit.*, p. 4.

¹⁰⁹ https://www.ndarinfo.com/NdaRagne/Qui-est-Augustin-Henri-Guillabert_a6.html site consulté le 23 11 2022, à 13heures 06.

Jean Silvandre (Jean Chrysostome Antoine Silvandre) est né le 27 janvier 1896, à Schœlcher en Martinique. Fils d'un notaire et d'une institutrice et directrice d'école, son cursus scolaire le conduisit au lycée de Fort-de-France où il obtint son Baccalauréat en mathématiques. Arrivé à Paris, les portes de l'administration de l'enregistrement s'ouvrirent à lui comme surnuméraire, après avoir été réformé de l'armée pour malformation cardiaque. Sa carrière professionnelle l'amena successivement en Guinée française¹¹⁰, au Dahomey¹¹¹, en Haute-Volta¹¹², puis au Soudan français¹¹³ de 1922 à 1934, concluant sa carrière comme receveur de première classe, des douanes et du timbre¹¹⁴. Obnubilé par les études, il s'inscrivit à la Faculté de droit de Paris où il décrocha une licence obtenue en 1925. Muni de ce diplôme, il s'installa à Dakar, en 1934, où il occupa une étude de notaire en 1937 jusqu'à son décès¹¹⁵. Franc-maçon, membre de la SFIO¹¹⁶, Me Silvandre fut un homme politique très actif au Sénégal puis au Soudan français. Il décéda le 04 février 1960, à Périers (Manche).

Les notaires étaient institués à vie. La suppression ou la réduction des offices notariaux n'intervenait que pour cause de mort, démission ou destitution du professionnel. De nouveaux offices ne pouvaient être créés que par décrets rendus sur la proposition du Ministre ; l'avis de la Cour d'appel réunie en Assemblée générale et les observations des notaires en exercice du ressort préalablement provoqués. Par conséquent, les notaires en Afrique de l'Ouest ne présentaient pas de successeurs. En cela, ce notariat était davantage conforme à l'esprit de la loi du 25 ventôse an XI. La situation était identique à celle de Saint-Pierre et Miquelon dont l'article 2 du décret du 30 juillet 1879 concernant l'organisation du notariat de la colonie en constituait le siège. En Océanie, le décret du 9

¹¹⁰ Ancienne colonie puis un territoire d'Outre-mer français en Afrique occidentale française, la Guinée française accède à la souveraineté internationale en 1958 et s'appelle République de Guinée.

¹¹¹ Douze ans après les indépendances, le pays devient « République populaire du Bénin » en 1972, par suite d'un coup d'Etat militaire perpétré par l'Officier Mathieu Kerekou.

¹¹² A la faveur d'un coup d'Etat militaire mené par le Capitaine Thomas Sankara et ses amis, le pays prend la dénomination « Burkina-Faso » le 04 août 1984.

¹¹³ Le pays correspond à l'actuelle « République du Mali » proclamée par Modibo Keita, après l'éclatement de la Fédération du Mali.

¹¹⁴ https://www.wikimanche.fr/Jean_Silvandre site consulté le 24 11 2022, à 23heures15.

¹¹⁵ <https://www.francaislibres.net/liste/fiche.php?index=96428>, site consulté le 12 mars 2019, à 13heures 45.

¹¹⁶ Vache (C. A.), *L'AOF et la seconde guerre mondiale (septembre 1939-octobre 1945)*, Paris 1996, p. 58.

juillet 1890 portant organisation judiciaire du territoire constituait la base légale¹¹⁷. Mais tout le contraire était la situation du régime notarial en France où il était de bonne politique de supprimer des offices lorsque la mesure trouvait sa justification dans l'insuffisance des produits de la charge, par le nombre exorbitant des études dans un ressort, c'est-à-dire lorsque le nombre n'était plus en rapport avec l'importance des affaires ou bien encore avec le chiffre de la population. On considérait, en effet, qu'il était inutile et même nuisible de conserver des offices dont la nécessité n'était pas reconnue et dont les produits ne suffisaient plus à faire vivre leurs titulaires¹¹⁸. Qui plus est, en Métropole, l'article 91 de la Loi des finances du 28 avril 1816, à la suite de l'aventure des Cent Jours qui avait coûté très cher à la France avait alourdi le montant du cautionnement que devaient verser les notaires et d'autres professions comme celles des avocats moyennant la permission qui leur était donnée de présenter leurs successeurs sous certaines conditions¹¹⁹.

Dans les colonies françaises en Afrique de l'Ouest, l'interdiction de présenter des successeurs accentuait le déficit en ressources humaines dans la fonction, avec toutes les conséquences qui en résultaient. C'est pourquoi, elle n'avait pas manqué de retenir l'attention des autorités au point d'amener le Procureur général à rappeler les avantages de l'ancienne formule associant le métier de notaire aux autres corps, avantages qui ne manqueraient pas de susciter, en outre, une certaine concurrence entre les praticiens. Ainsi, dans une correspondance destinée au Gouverneur général, le Chef du Service judiciaire écrivait : « il y aurait entre les deux notaires et le Greffier de Kaolack une concurrence profitable pour le public de la région de Kaolack qui pourrait s'adresser au Greffier-notaire pour les actes urgents ou peu importants et à l'un des deux notaires professionnels pour les actes présentant des difficultés ou réglant de gros intérêts »¹²⁰. Il a fallu attendre la réforme de 1934 visant une plus grande professionnalisation du métier pour voir le recours aux aspirants, aux intérimaires et même à l'honorariat¹²¹.

Pour être inscrit en qualité d'aspirant, le postulant justifiait d'un âge de dix-sept ans accomplis, produisait un certificat de bonne vie et mœurs et une attestation délivrée par le notaire chez qui il avait travaillé. L'attestation visait à prouver le grade de l'intéressé. Le candidat remettait ces pièces au greffier du tribunal

¹¹⁷ Req. Dar., § 198.

¹¹⁸ Circ. Min. Justice aux proc. gén. Du 16 août 1902.

¹¹⁹ Cf. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006072695/> site consulté le 12 juin 2022, à 11 heures 57.

¹²⁰ Procureur général à Gouverneur général, Dakar, 13 juillet 1921, ANS M69 (112).

¹²¹ Décret du 13 octobre 1934, op. cit, pp. 1043-1052.

dans les trois mois de leur délivrance ; l'acte de naissance y joint. Les demandes d'inscription adressées au Procureur général lui parvenaient par l'entremise du greffier aux fins d'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 89 du décret du 13 octobre 1934 et les inscriptions au registre n'étaient opérées qu'après l'obtention de l'autorisation. Toutes les pièces produites pour la prise d'inscription restaient déposées aux archives du greffe du tribunal et signées par le greffier et par l'intéressé auquel était délivré un récépissé contresigné par le Président du tribunal¹²². Les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de troisième clerc pouvaient être refusées par le Procureur général lorsque le nombre de clercs demandé était évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude. Le même grade ne pouvait être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs dans la même étude. L'aspirant au notariat ne pouvait obtenir un avancement de grade que sur la production d'un certificat délivré par le notaire chez qui il allait accomplir sa tâche. Ce certificat fournissait des renseignements précis et détaillés sur les aptitudes, la capacité et la moralité de l'aspirant. Toutes les fois qu'un aspirant passerait d'un grade à un autre ou changerait d'étude, il serait tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration. Celle-ci s'accompagnait toujours d'un certificat constatant son grade. Par contre, aucun aspirant au notariat ne pouvait être admis à prendre l'inscription de premier clerc s'il n'était pas âgé de vingt et un (21) ans accomplis, s'il n'avait pas effectué trois années de stage dans une étude de notaire en France, en Afrique occidentale française ou dans un territoire relevant du Ministère des colonies et s'il n'avait préalablement pas subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de premier clerc devant la commission mise en place pour le recrutement des candidats aux fonctions de notaire. Le programme et les modalités de cet examen étaient déterminés par arrêté du Gouverneur général, approuvé par le ministre des Colonies. Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux¹²³ étaient dispensés du stage et de l'examen, comme pour les notaires, les greffiers en chef des cours et des tribunaux civils¹²⁴, les avocats, les avoués et les avocats défenseurs, les receveurs et agents supérieurs de l'administration de l'enregistrement s'ils comptaient dix (10) années d'exercice de leur profession dont cinq (05) en AOF. Le titre de premier clerc était attribué par un arrêté du Gouverneur général mais ne pouvait être conféré à plus de deux clercs dans chaque étude de notaire. Egalement, les inscriptions au stage, les mutations de grade dans une même étude ou d'une étude à l'autre ne seraient reçues par le greffier du tribunal de

¹²² Article 84, décret du 13 octobre 1934.

¹²³ S'ils comptent dix ans au moins d'exercice effectif de leurs fonctions dont cinq ans aux colonies ou dans un territoire relevant du Ministère des colonies.

¹²⁴ S'ils sont munis du diplôme de licencié en droit.

première instance qu'avec l'autorisation du Procureur général devant lequel devait se pourvoir l'aspirant au notariat par une requête accompagnée de toutes les pièces exigées. Les aspirants au notariat accomplissaient leur activité en qualité de clerc (articles 84-90). Les clercs de notaire s'inscrivaient sur un registre de stage, coté et paraphé par le Président du Tribunal de première instance et déposé au greffe du tribunal¹²⁵.

Les archives nationales du Sénégal disposent d'un gros paquet contenant tout un ensemble de dossiers de demandes d'inscription en qualité de clercs de notaires. Par exemple, le 25 septembre 1936, Me Sorano¹²⁶ certifiait que Me Jouhet Emile, avocat-défenseur, à Kaolack, né le 28 juillet 1905, à Périgueux (Dordogne), était inscrit au répertoire des actes de l'étude de Me Gay, comme clerc le 21 septembre 1936, auparavant non inscrit. Muni de ce précieux document, l'intéressé demanda à s'inscrire sur le registre de stage des clercs de notaires tenu au greffe du Tribunal de première instance de Dakar¹²⁷. Le Greffier en Chef, en exécution de l'article 84-3 du décret du 13 octobre 1934, transmit la requête du prétendant, assortie des justifications prescrites par le décret susvisé, au Procureur général, près la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française¹²⁸. Par courrier en date du 3 octobre 1936, le Chef du Parquet général accédait à la requête du postulant et demandait en même temps au Procureur de la République de prendre toutes les dispositions y relatives en rapport avec le Greffier en Chef¹²⁹. Ainsi, l'acte de nomination fût pris le 06 octobre 1936¹³⁰. Egalement, par courrier en date du 26 novembre 1937, le Procureur général, Chef du Service judiciaire signifiait au greffier en chef, p.i., du tribunal de première instance de Dakar avoir autorisé l'inscription de Jean Varnier¹³¹, précédemment inscrit comme premier clerc à l'étude de Me Seguret, notaire à Pont Saint-Pierre (Eure), en qualité de premier clerc à l'étude de Me Legouy. Cette autorisation avait été rendue possible par la présentation par le candidat d'un ensemble de pièces parmi lesquelles le certificat réclamé¹³². Jean Varnier cessa

¹²⁵ L'inscription est opérée par le greffier du tribunal.

¹²⁶ Notaire provisoire à Dakar, gérant de l'étude de Me Gay, notaire titulaire, décédé depuis 7 avril 1936.

¹²⁷ Jouhet Emile à Procureur général, Chef du Service judiciaire, Dakar, le 26 septembre 1936, ANS 5M305 (184).

¹²⁸ Greffier en Chef à Procureur général, près la Cour d'appel de l'AOF, courrier n°306, Dakar, le 25 septembre 1936, ANS 5M305 (184).

¹²⁹ Procureur général, près la Cour d'appel de l'AOF à Procureur de la République, à Dakar, courrier n°3114 P.g. Dakar, le 3 octobre 1936, ANS 5M305 (184).

¹³⁰ Tribunal de première instance de Dakar, 6 octobre 1936, ANS 5M305 (184).

¹³¹ Décision du 26 novembre 1937, ANS 5M305 (184).

¹³² Procureur général, Chef du Service judiciaire à Greffier en chef, p.i., courrier n°2487 A.J.,

ses fonctions au cabinet de Me Legouy le 31 décembre 1940. Me Legouy saisit le Président du tribunal aux fins de demander la mention de ce stage au registre du tribunal en vertu des dispositions de l'article 84 du décret du 13 octobre 1934¹³³. La surveillance disciplinaire des aspirants revenait au Procureur général qui pouvait, suivant les circonstances, après avoir entendu les clercs intéressés et le notaire chez lequel ils exerçaient, prononcer contre eux un certain nombre de peine comme le rappel à l'ordre, la censure ou encore la suppression du stage pendant un temps déterminé qui ne pourrait excéder une année.

En plus des aspirants, les autorités coloniales avaient perçu la nécessité de recourir aux intérimaires pour pallier certaines absences. En fait, les notaires ne pouvaient s'absenter de la colonie sans un congé accordé par le Gouverneur général qui en fixait la durée et désignait en même temps un intérimaire après avis du Chef du Service judiciaire. Ce sont là les termes de l'article 93 du décret de 1934. Dans ce cas, les notaires présentés avaient l'obligation de justifier de la condition tenant à l'âge, à la capacité et à moralité exigées des titulaires. Le décret du 13 octobre 1934 fixant le statut des notaires en AOF précisait que les intérimaires étaient présentés par les notaires. Le texte reprenait les mêmes conditions que celles posées par l'arrêté du 12 juillet 1893. S'il s'agissait de décès, de démission ou de destitution du titulaire d'une charge, un intérimaire était désigné par le Gouverneur général sur la proposition du Chef du service judiciaire. Ainsi, jusqu'à la désignation de ce dernier, les actes étaient provisoirement reçus par un greffier désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de première instance. C'est ce qui ressort de l'article 93 du décret de 1934. Les commissions des notaires, à la réquisition du ministère public, devaient être lues à l'audience et transcrites sur un registre du greffe. En cas d'empêchement momentané pour cause de parenté, de maladie, d'absence ou pour toute autre chose, le notaire était remplacé, d'office par le greffier en chef du Tribunal de sa résidence qui assurait l'intérim. Les activités de la charge de Dakar étaient poursuivies par le greffier en chef de la Cour d'appel ou, à défaut, celui du Tribunal de première instance ; celles de Rufisque étant assurées par le greffier en chef du « Tribunal de Dakar »¹³⁴. Dans le cas contraire, le notaire se voyait remplacer par une personne désignée par Ordonnance du Président du Tribunal de première instance. En cas d'absence passagère d'un greffier notaire, une personne désignée par Ordonnance du Président du Tribunal continuait son œuvre. S'il s'agissait du décès d'un notaire ou d'un greffier notaire, les minutes

Dakar, le 26 novembre 1937, ANS 5M305 (184)

¹³³ Me Legouy à Président du Tribunal de première instance de Dakar, Dakar, le 1^{er} avril 1942, ANS 5M305 (184).

¹³⁴ Le texte parle en ces termes. Il ne précise pas de quel tribunal il s'agit.

et répertoires étaient mis immédiatement sous scellés par le magistrat remplissant les fonctions de juge de paix de la résidence du notaire et la garde des archives assurée, jusqu'à la désignation d'un intérimaire, par la personne chargée provisoirement de recevoir les actes. Les actes dressés par le notaire intérimaire ou le remplaçant temporaire étaient inscrits, à la date de leur réception, sur le répertoire du titulaire et classés dans les minutes dans les douze jours de leur date.

Les sondages dans les archives nationales du Sénégal ont permis de relever des situations d'intérim. C'est le cas de Me Sorano, greffier en chef près la Cour d'appel de l'AOF, nommé notaire intérimaire¹³⁵, en remplacement de Me Legouy¹³⁶, notaire à Dakar, mobilisé et qui l'avait présenté. La passation de service eût lieu le jeudi 25 janvier 1940 au 35, rue Thiers, en l'étude du notaire titulaire¹³⁷. Le décret suspendant Me Legouy fût par la suite rapporté¹³⁸. Le notaire titulaire fût réinstallé dans ses fonctions par un arrêté du 6 août 1940¹³⁹. Mais déjà le 9 juillet 1938, un arrêté accordait une permission d'absence de six (06) mois à Me Legouy qui devait être remplacé par Me Sorano¹⁴⁰.

Par moments, la nomination d'un intérimaire pouvait être à l'origine de difficultés tendant à entraîner la contestation d'écrits effectués par celui-ci lorsque le titulaire de la charge rentrait à son lieu de résidence. Il revenait aux tribunaux coloniaux de connaître de telles situations. Concrètement, il s'agissait de voir comment assurer le prolongement des activités du notaire, dans les questions relatives, entre autres, à l'inscription à la conservation foncière, au système hypothécaire. Autrement dit, se posait la question des limites temporelles des pouvoirs du notaire intérimaire en la matière, la portée de ces actes.

Deux espèces au moins permettent de répondre à ces questions.

En mars 1927, la Cour d'appel de l'AOF désavouait le juge de paix à compétence tendue de Kaolack, au Sénégal. Celui-ci avait déclaré nul un acte de vente passé devant un notaire intérimaire alors que le titulaire de la charge, en

¹³⁵ Procureur de la République à Me Sorano, Greffier en chef, près la Cour d'appel de l'AOF, Dakar, le 23 janvier 1940, ANS 5M307 (184).

¹³⁶ Un décret du 18 janvier 1940 avait provisoirement suspendu le notaire pour les besoins de la mobilisation. Voir Procureur général, Chef du Service judiciaire à Procureur de la République, courrier n°587 A. J., Dakar, le 1^{er} mai 1940, ANS 5M307 (184).

¹³⁷ Procès-verbal de passation de service. ANS 5M307 (184).

¹³⁸ Décret du 26 avril 1940, ANS 5 M307 (184).

¹³⁹ Procureur de la République à Procureur général, Chef du Service judiciaire, courrier n°91 A. J., Dakar, le 22 août 1940, ANS 5M 307 (184).

¹⁴⁰ Procureur de la République, Détournel, à Me Legouy, courrier n°5506, Dakar, le 9 juillet 1938, ANS 5M63 (184).

congé, était rentré dans la circonscription. Dans cette affaire, la Haute juridiction décidait que le congé du notaire titulaire ne prenait fin et entraînait en conséquence le dessaisissement de l'intérimaire que lorsque le titulaire reprenait effectivement possession de son étude ; qu'il eut averti ou non les autorités ou le public, peu importait le lieu de son séjour¹⁴¹.

Un autre exemple permet d'illustrer ces difficultés. C'est le cas dans la présente affaire ayant opposé Me GAY et Me GENI. Le premier, titulaire d'une charge installée à Dakar, rentrait à son ressort, le 17 novembre 1925. Le second, chargé d'assurer son intérim, avait poursuivi son activité en passant un acte de vente en date du 18 novembre 1925, c'est-à-dire au lendemain de son retour. La validité de cet acte n'était pas sans poser problème.

De quoi s'agissait-il dans cette espèce ?

Un acte de vente par acte sous seing privé avait porté sur un immeuble en date du 21 avril 1923 ; le sieur Maraval étant l'acheteur. Il demandait par conséquent à l'administration en charge du Livre foncier la mutation en sa faveur de l'immeuble, objet de la vente. Mais dans le même temps, le sieur Manheim qui revendiquait sa créance hypothécaire sur ledit bien s'opposait à la demande de Maraval. Pourtant Manheim ne se contentait que d'un commandement à fin de saisie qui ne pouvait garantir qu'un droit de créance mais pas un droit de propriété. Peut-être pour arranger la situation pouvant dégénérer, Maraval proposa de désintéresser Manheim. Malgré la proposition à lui faite, ce dernier insistait en soutenant que l'acte rédigé par le notaire intérimaire était frappé de nullité, car le titulaire de la charge était rentré un jour plus tôt. Dans cette affaire, la Cour de cassation avait estimé qu'il n'était pas rapporté la preuve que Me Gay n'était pas en congés et qu'il n'avait rejoint son étude que le 21 novembre 1925¹⁴². En son audience du 9 novembre 1931, la Haute juridiction reprendra, pour le débouter, la décision de la Cour d'appel de l'AOF, qui avait ainsi opiné : « la reprise des fonctions de notaire ne peut se produire à la seconde de temps exacte où le titulaire reprend contact avec le sol de la ville où il exerce »¹⁴³.

Effectivement, les absences des notaires entraînaient des situations gênantes consécutives à leur petit nombre. C'est pourquoi, le décret de 1934 fixant le statut des notaires en Afrique occidentale française reconnaissait à ses professionnels le droit de se faire remplacer par des intérimaires. Toutefois, ces derniers pouvaient se trouver dans l'incapacité d'en présenter un. En conséquence, le décret du 24 novembre 1937 prévoyait que le remplacement serait assuré par

¹⁴¹ Rec. Pen., 1927, art. 4831.

¹⁴² Cass., Civ., 9 novembre 1931, Penant, 1932, p. 107 et s., article 5299,

¹⁴³ Penant, 1932, p. 107 et s.

le greffier¹⁴⁴. Le décret du 13 octobre 1934 fixant le statut des notaires en AOF avait prévu l'honorariat. Les notaires ayant exercé leurs fonctions avec honneur pendant dix (10) ans consécutifs pouvaient obtenir le titre de notaire honoraire ; titre conféré par décret, sur la proposition du ministre des colonies, après avis du Procureur général et du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française¹⁴⁵. Mais l'honorariat ne résultait pas d'un droit. Il ne constituait point une faveur. Il consistait en une distinction accordée par suite du mérite et par laquelle l'autorité entendait récompenser un exercice irréprochable¹⁴⁶.

L'accès à la profession notariale à l'époque coloniale n'était point aisée. Pour s'en convaincre, il n'est que de voir les conditions exigées à cet effet, portant sur les droits civils et politiques, la citoyenneté, le service militaire, la moralité, les aptitudes intellectuelles. Aussi, le dossier de candidature devait-il s'accompagner d'une requête. Une fois ces critères remplis, le candidat se présentait devant une commission d'évaluation. Mais il y avait une autre difficulté, à savoir l'entrée dans la fonction. Le candidat devait absolument prêter serment, déposer un cautionnement, accomplir un stage. En outre, il résidait en un lieu fixé dans l'acte de nomination parce que devant instrumenter dans un territoire bien limité. Par ailleurs, le souci de gérer les congés, les démissions, les décès et d'autres absences avait conduit les pouvoirs coloniaux à imaginer le système des intérimaires, des aspirants et même de l'honorariat. Effectivement, le nombre réduit des notaires rendait les absences fâcheuses et les difficultés qu'elles pouvaient engendrer en Métropole étaient encore beaucoup plus sérieuses dans des colonies vastes si l'on sait que les notaires disposaient d'un monopole.

Après avoir examiné la prééminence des autorités politico-administratives dans les conditions d'accès à la profession notariale, voyons à présent le monopole d'authentification des écrits conféré aux notaires.

3. Le monopole d'authentification des écrits conféré aux notaires

La fonction notariale demeure très intimement attachée à la rédaction des actes et contrats¹⁴⁷. Certifier des écrits relevait des attributions du professionnel. Celui-ci manipulait aussi des fonds. Il s'agissait là d'une situation de monopole.

¹⁴⁴ Rec. Dar, 1938, p. 27 et s.

¹⁴⁵ Article 92, décret du 13 octobre 1934, op. cit, p. 1050.

¹⁴⁶ Cir. Min. just. 1^{er} mars 1890.

¹⁴⁷ Viaut (L.), « Le « nouveau et parfait notaire ». Ecriture et réécriture d'un manuel de droit notarial à destination des praticiens aux 17^e et 18^e siècles », In Revue internationale d'Histoire de la profession notariale, n°206, avril-mai-juin 2021, p. 38.

Ces différentes raisons expliquaient la surveillance accrue sur son activité laissée au Parquet faisant autorité de tutelle. Lorsqu'étaient constatés des comportements exagérés des notaires, le Procureur général se référait aux autorités politico-administratives. Il y a lieu, par conséquent, d'examiner les manifestations du monopole de l'authentification (A) et la surveillance disciplinaire des notaires (B).

A. *Les manifestations du monopole de l'authentification*

Tenus de prêter leur ministère à la réquisition des autorités publiques pour les actes et contrats qu'ils étaient autorisés à recevoir suivant la loi, les notaires des temps coloniaux étaient des fonctionnaires publics établis (article 2, arrêté du 12 juillet 1893) ou institués (article 1^{er}, décret du 13 octobre 1934) pour recevoir « tous les actes et contrats »¹⁴⁸ auxquels les parties devaient ou voulaient faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique pour en assurer la date, conserver le dépôt, délivrer des grosses et expéditions. Ainsi, ils assuraient une mission de service public consistant à authentifier, à certifier, à attester de la validité d'un acte. Il s'agissait de l'*instrumentum* autrement dit l'écrit, support matériel qui sert à prouver la convention (le *negotium*). Durant la période 1893-1960, le notaire ou celui qui en tenait lieu intervenait dans beaucoup de domaines parmi lesquels la rédaction des contrats de mariage, donations, testaments. Il intervenait aussi dans le règlement des successions, la vente ou l'acquisition d'immeubles ou de fonds de commerce, la reconnaissance de dettes, le bail, la constitution de sociétés pour ne citer que ces cas-là. Mis à part des cas spécifiques où des textes législatifs ou réglementaires prévoyaient expressément leur compétence, les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire et les officiers ministériels a fortiori, bien entendu, les simples particuliers ne pouvaient empiéter sur les attributions des notaires.

Mais certaines situations justifiaient le refus du notaire de prêter son ministère. A titre d'exemple, on peut citer l'empêchement physique légitime ou si ce dernier était requis aux fins de recevoir un acte contenant des stipulations contraires à la loi ou encore portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Cette position conférait, par conséquent, au notaire le monopole de l'authentification, car il assurait la sécurité juridique des actes auxquels il donnait le caractère d'authenticité¹⁴⁹. Et ces derniers ne devaient souffrir d'aucune contestation, sauf dans des situations particulières ; son travail consistant à attester

¹⁴⁸ C'est nous qui mettons les guillemets.

¹⁴⁹ Taymans (J-F.), « Quand le notaire peut-il légitimement refuser de prêter son ministère ? »,

l'exacte provenance d'un objet ou d'un écrit. Délégué d'une mission de service public, le notaire disposait du sceau de l'État qui lui confiait une parcelle de son pouvoir. Dès lors, le notaire devenait « un agent de prévention des conflits judiciaires »¹⁵⁰. Et la situation de monopole dont disposaient les notaires faisait que l'usurpation de leur fonction tombait sous le coup de la loi pénale sans préjudice des réparations civiles que le notaire lésé était fondé à réclamer en vertu des règles de la responsabilité civile. Par ailleurs, même en l'absence de toute immixtion dans les activités notariales, il était défendu aux agents d'affaires et aux conseils juridiques, sous peine d'amende, de faire ou laisser figurer leur qualité de notaire honoraire ou d'ancien notaire sur tous documents ou écrits utilisés dans le cadre de leur activité et de se prévaloir du diplôme professionnel de notaire¹⁵¹.

Le souci d'assurer la sécurité juridique expliquait le fait que tous les actes, autres que ceux auxquels ces rédacteurs avaient le droit de procéder seuls, étaient reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux (2) témoins mâles, majeurs, français, jouissant des droits civils, sachant signer et domiciliés dans le ressort¹⁵². Le décret du 13 octobre 1934 parlait de témoins de « l'un ou l'autre sexe »¹⁵³. Toutefois, la présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires était requise, à peine de nullité, au moment de la lecture par le notaire et de la signature par les parties des actes contenant donation entre vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de la donation ou du testament¹⁵⁴, reconnaissance d'enfants naturels ainsi que les procurations pour consentir à ces divers actes. Aussi, la mention de cette présence était-elle obligatoire à peine de nullité¹⁵⁵.

in Mathieu (B. C.) et al. *Liber amicorum Paul Delnoy*, Bruxelles 2005, p. 766.

¹⁵⁰ Demblon (J.), « Le notaire, un agent de prévention des conflits judiciaires », In Van Den Eynde (P.), dir. *Liber amicorum, Léon Raucant*, Université catholique de Louvain, Centre de Droit patrimonial de la famille et Licence en Notariat, Louvain 1992, p. 187 et s.

¹⁵¹ L. 24 mai 1951, D. 1951. 235, incorporée au C. pén. art. 263, par Ord. N°58-1298 du 23 déc. 1958, D. 1959. 114.

¹⁵² L'absence du second notaire ou des deux témoins à leur réception ne justifiaient point l'annulation de ces actes.

¹⁵³ Cependant, aucune possibilité n'était reconnue au mari et la femme d'être témoins dans les mêmes actes. Mais dans le cadre des actes passés entre indigènes, le témoignage des sujets français était recevable.

¹⁵⁴ Les testaments sont reçus selon les formes prescrites par le code civil.

¹⁵⁵ Article 9, arrêté du 12 juillet 1893 précité, p. 301. Il faut préciser au passage que les actes notariés passés au Sénégal antérieurement à la promulgation de l'arrêté du 12 juillet 1893 ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

Quelques sources archivistiques permettent d'illustrer la détermination des notaires à respecter la règle.

Par devant Me Jean L. B. R. Rivet, notaire à Saint-Louis (Sénégal), avait comparu Marius Cros, négociant demeurant à Saint-Louis qui avait déposé au cabinet dudit notaire en lui demandant de mettre au rang de ses minutes, à la date du 30 janvier 1894, l'original d'une procuration à lui donnée par Félix Cros, son frère, négociant à Bordeaux. La procuration lui permettait de toucher et recevoir toutes sommes, faire tous placements de fonds, donner toutes quittances et décharges. Elle fut passée devant Me Chambrière, notaire à Bordeaux le 3 juin 1893, enregistrée en ladite ville puis au Sénégal et dûment légalisée et demeurée annexée au dossier après avoir été, par le comparant, certifiée véritable, signée et paraphée en présence du notaire et des témoins. Le comparant était assisté de Bouna Sow, interprète près les tribunaux de Saint-Louis et Souleymane Diop, commis expéditionnaire au Greffe, tous deux témoins instrumentaires ayant qualités requises et demeurant à Saint-Louis. L'acte fut signé par le comparant, les témoins et le notaire après sa lecture¹⁵⁶.

Dans un autre dossier en date du 10 mars 1911, André Bordes et onze autres personnes avaient constitué à Diourbel une société anonyme dénommée « Société de courses hippiques de Diourbel » dont l'objectif était d'améliorer les races chevalines du Sénégal et plus particulièrement de la race Mbayar. Pour conférer au dossier le caractère d'authenticité attaché aux actes, pour être mis au rang de minutes, Bordes déposa l'acte sous seing privé constitutif de la société au cabinet de Me Sol, notaire du deuxième arrondissement du Sénégal, résidant à Rufisque. Conformément à la législation en vigueur, Me Sol se fit assister de deux témoins instrumentaires, à savoir François Bonnet, négociant et Eugène Saint-Martin, employé de commerce, tous deux domiciliés à Rufisque. Le dossier fut enregistré à Dakar le 06 mai 1911¹⁵⁷.

Certains dossiers contiennent des actes notariés relatifs à des reconnaissances de dettes. C'est le cas de celui rédigé par le même Me Sol où le nommé Abdou Karim Ndiaye, entrepreneur de travaux publics, demeurant et domicilié à Dakar reconnaissait et bien légitimement devoir à Besson Evariste, agent de la Compagnie des Chemins de Fer de Dakar à Saint-Louis, la somme de treize mille (13.000) francs pour prêt, en espèces de cours et de billet de la Banque de l'Afrique occidentale acceptés pour numéraires, le tout compté et délivré à la vue du notaire et des témoins instrumentaires. Abdou Karim Ndiaye s'obligeait personnellement et y obligeait ses héritiers, représentants ou

¹⁵⁶ Acte notarié en minute et double minute. Saint-Louis, le 30 janvier 1894, ANS 4Z2 (70).

¹⁵⁷ Acte notarié dont le numéro a disparu, ANS 5M295 (184).

ayants cause, avec toute solidarité et indivisibilité entre eux, à rendre et rembourser au prêteur ou au porteur de ses titres et pouvoirs cette somme dans un délai de deux (2) ans, y compris les intérêts de 8% l'an, payables par semestre, à compter du jour de la signature de l'acte. Me Sabourault, avocat-défenseur et François Barthes, employé de commerce, tous les deux domiciliés à Dakar étaient les témoins instrumentaires¹⁵⁸. D'autres dossiers conservés aux archives nationales du Sénégal portent par exemple sur des mandats comme celui donné par Raymond Victor Emile Martin, conseiller privé honoraire du Sénégal à Alphonse Pieu, représentant de commerce demeurant à Saint-Louis ; mandat « certifié » par Me Augustin Henri Louis Guillabert, notaire à la résidence de Saint-Louis¹⁵⁹.

Le développement des affaires s'accompagnait d'un grand nombre d'actes à authentifier. L'escale de Kaolack polarisant les cercles du Baol et du Sine en constituait un exemple. Il s'y ajoutait l'ouverture de la voie « Thiès-Kayès-Niger »¹⁶⁰. C'est pourquoi, la Chambre de commerce de Dakar formula une proposition à l'endroit du Gouverneur général, Carde, tendant à la création d'une deuxième charge de notaire à Dakar et l'institution d'un greffier-notaire à Kaolack¹⁶¹.

La proposition souleva un débat dans la colonie du Sénégal. Le Gouverneur général et le Lieutenant-gouverneur estimaient que la présence d'un deuxième notaire à Dakar paraissait utile non seulement en raison de la multiplicité et de l'importance des affaires « qui y sont traitées et par rapport auxquelles une seule étude ne peut désormais suffire »¹⁶² mais aussi parce que certains actes importants exigeaient parfois la collaboration de deux officiers ministériels. Le Gouverneur général, par intérim, Rouvin déclarait qu'il suffisait de décider du transfert à Dakar de l'étude de Rufisque pour prendre en charge la préoccupation de la Chambre de commerce de Dakar. Le Lieutenant-gouverneur fit remarquer que la facilité de communication entre Dakar et Rufisque même en faisant état de la route en phase de finition ne pouvait pas prévaloir contre le fait que Rufisque était le siège de nombreuses firmes et que le commerçant de Thiès aurait plutôt tendance à aller régler ses affaires à Rufisque qu'à Dakar. Le Gouverneur

¹⁵⁸ Acte en minute et double minute, fait et passé à Dakar, 07 janvier 1910, ANS 5M295 (184).

¹⁵⁹ Acte notarié, Saint-Louis, le 03 juin 1924, ANS 4Z2 (100).

¹⁶⁰ Pour une histoire de cette ligne, voir Gallois (L.), « L'achèvement du chemin de fer de Thiès à Kayès (Afrique occidentale française), In Annales de géographie, 181, 1924, pp. 88-90.

¹⁶¹ Voir Gouverneur général à Ministre des colonies. Courrier confidentiel, Dakar, 21 décembre 1923, ANS M15 (26).

¹⁶² Arguments ajoutés à la main dans le courrier.

général partageait le point de vue du Lieutenant-gouverneur du Sénégal, à savoir le maintien de l'étude de Rufisque et la création d'une troisième étude de notaire dans le ressort du tribunal civil de première instance de Dakar ; la résidence du titulaire étant fixée dans cette dernière ville. En demandant l'avis du ministre sur la question, le Gouverneur général, précisait que conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 15 avril 1893, il allait transmettre, pour approbation, l'arrêté portant création de cette troisième charge ; arrêté devant être signé incessamment. Le Gouverneur général rappelait qu'il allait être procédé à l'examen des titres des candidats dans les conditions fixées par les articles 42, 43 et 44 de l'arrêté du 12 juillet 1893, modifié par celui du 6 juin 1923. Le Gouverneur général estimait également qu'il avait paru nécessaire de doter Kaolack, un centre commercial important, d'une étude de notaire. Mais en attendant, il avait été décidé qu'il suffisait la de transformation –qui interviendrait sans doute dans un avenir assez rapproché– de la justice de Paix de Kaolack en tribunal de première instance¹⁶³ et de confier alors au greffier de cette justice de paix les attributions notariales. Dans le projet de décret joint au courrier adressé par le Gouverneur général au ministre des Colonies, il fut spécifié que les fonctions de notaire seraient remplies par le greffier à titre provisoire et qu'il serait réservé au Chef de la fédération le pouvoir de prononcer la scission du greffe et du notariat dès que les circonstances lui paraîtraient susceptibles de la justifier¹⁶⁴. Cette démarche avait l'avantage que ne pourrait s'établir un droit acquis en faveur du greffier et la scission interviendrait en temps opportun sans que ce dernier pût se prétendre lésé.

Dans le cadre d'une « mission civilisatrice » marquée, la question de la langue à utiliser avait encore retenu, comme lors de la prise du décret de 1878¹⁶⁵, l'attention des rédacteurs de l'arrêté du 12 juillet 1893 portant organisation du notariat au Sénégal. A propos de ce « devoir de civilisation », P. Azan affirmait que « L'indigène n'est pas comparable au Français... il n'a ni ses qualités morales, ni son instruction, ni sa religion... ni sa civilisation »¹⁶⁶. De son côté, F. Eboué

¹⁶³ Finalement, la transformation souhaitée intervint par un décret en date du 13 décembre 1926. Désormais, la nouvelle juridiction surclassait les tribunaux de première instance de Grand-Bassam, Cotonou, Bamako et Lomé pour le règlement des affaires civiles et commerciales. Elle passait aussi devant toutes les juridictions du ressort, à l'exception de Dakar concernant la résolution des litiges correctionnels.

¹⁶⁴ Gouverneur général à Ministre des colonies. Courrier confidentiel, Dakar, 21 décembre 1923, ANS M15 (26).

¹⁶⁵ Décret portant que la présence d'un interprète, au moment de la rédaction des actes notariés, est nécessaire lorsqu'une des parties ou un des témoins ne comprend pas le Français. Cf. circulaire n°475, Paris, le 16 juillet 1878, ANS BAS 1878, p. 360 et s.

¹⁶⁶ Azan (P.), *L'armée indigène nord-africaine*, Paris 1925, p. 39.

soutenait que « L'indigène a un comportement, des lois, une patrie qui ne sont pas les nôtres. Nous ne ferons son bonheur, ni selon les principes de la Révolution française, qui est notre Révolution, ni en lui appliquant le Code Napoléon, qui est notre Code, ni en substituant nos fonctionnaires à ses chefs »¹⁶⁷. Effectivement, pour régler le problème que pouvait poser la langue, le texte mentionnait que toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française serait partie ou témoin dans un acte, le notaire devrait être assisté d'un interprète assermenté qui expliquerait l'objet de la convention avant toute écriture¹⁶⁸ et signerait comme témoin additionnel¹⁶⁹. Pour les autorités coloniales, il s'agissait de régler le problème concernant l'ignorance des parties et, par conséquent, de permettre au notaire de mieux assumer sa fonction de conseil. Le notaire devait être un bon père de famille, prudent, diligent et avisé en donnant des conseils adaptés à la situation du client. Toutefois, certains sujets de droit n'étaient pas admis à exercer les fonctions d'interprètes. D'une façon générale, il s'agissait des parents ou alliés, soit des parties contractantes en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement. Étaient encore exclus des rangs des interprètes d'un testament par acte public, les légataires à quelque titre que ce soit, leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. En inspirant d'autres colonies à l'image de la Guyane, Gabon, Cochinchine, Saint-Pierre et Miquelon pour ne citer que ces dernières, ces mesures trouvaient leur source dans un décret des 16 juillet et 12 novembre 1878 organisant le notariat aux Antilles et complétant l'article 9 d'un décret du 14 juin 1864¹⁷⁰.

Sous réserves de ces précisions, il faut dire que la rédaction des actes notariés obéissait à un certain formalisme. En effet, la perfection d'un acte dépendait à la fois de la clarté de sa conception, de sa forme, de sa correcte rédaction, de l'exacte prévision des conséquences civiles ou fiscales qu'il pouvait entraîner dans le présent comme dans l'avenir et enfin de l'accomplissement régulier, en temps opportun, de toutes les formalités exigées par la loi¹⁷¹. Il serait fastidieux de revenir dans les détails sur le formalisme exigé. Mais à titre indicatif, on peut signaler que les noms, prénoms, l'état et la demeure des parties devaient être connus des notaires ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus

¹⁶⁷ Eboue (F.), *La nouvelle politique indigène de l'Afrique Equatoriale Française*, Brazzaville, 8 novembre 1941, p. 3.

¹⁶⁸ Le texte insiste en ces termes : « expliquera de nouveau l'acte rédigé ».

¹⁶⁹ Aussi, les signatures qui ne seraient pas écrites en Français seront transcrites en Français et la transcription en sera certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

¹⁷⁰ D. P., 1879, p. 7.

¹⁷¹ Voir fiche sans nom d'un notaire, ANS 5M305 (184).

d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires. Egalement, tous les actes mentionnaient le nom et le lieu de résidence du notaire qui les recevait, à peine de vingt (20) francs d'amende. L'écrit contenait aussi les noms, prénoms et qualités des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour de la rédaction de l'acte, sous peine de dommages-intérêts, contre le notaire. Ce dernier pouvait éventuellement être poursuivi pour faux¹⁷². Le formalisme concernait même la qualité du papier à utiliser.

Egalement, les notaires tenaient la garde des minutes de tous les actes reçus, à l'exception des certificats de vie, des procurations, des actes de notoriété, des quittances de fermages, de loyers, de salaires, d'arrérages, de pensions, de rentes, de sommes quelconques, si les parties le requéraient. Ils gardaient également les autres actes simples qui d'après la loi, pouvaient être délivrés en brevet. Cependant, le droit de délivrer des grosses et expéditions ne revenait qu'au notaire possesseur de la minute quand bien même tout notaire pouvait délivrer copie de l'acte qui lui avait été déposé pour minute. En vérité, les notaires ne pouvaient se dessaisir d'aucune minute, hors les cas prévus dans la loi et en vertu d'un jugement. Avant de s'en dessaisir, ils en dressaient et signaient une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le juge-président du tribunal de première instance de leur résidence, était substituée à la minute dont elle tenait lieu jusqu'à sa réintégration. Défense était faite aux notaires, sans ordonnance du Président du tribunal de première instance, de délivrer expédition, ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de vingt (20) francs et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois ; sauf les cas dans lesquels les lois et règlements prescrivaient la communication des registres aux préposés de l'enregistrement, ainsi que la délivrance d'extraits à publier dans l'auditoire du tribunal. Mais en cas de compulsoire, le procès-verbal était dressé par le notaire dépositaire de l'acte à moins que le tribunal qui l'ordonnait ne commît un de ses membres ou tout autre juge ou tout autre notaire. Seules les grosses étaient délivrées en forme exécutoire, intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux. En outre, il devait être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties y ayant-droit. Et il ne pouvait lui en être délivré d'autres, à peine d'une destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance.

¹⁷² Le faux est une procédure principale ou incidente dirigée contre un acte authentique pour montrer qu'il a été altéré, modifié, complété par de fausses indications ou même fabriqué. Une procédure analogue peut être utilisée à titre principal ou incident contre un acte sous seing privé ayant déjà été l'objet d'une vérification d'écriture si la partie soutient que l'acte a été matériellement altéré ou falsifié depuis sa vérification.

Les notaires tenaient répertoire de tous les actes qu'ils recevaient ; répertoires visés, cotés et paraphés par le Président ou, à son défaut, par un juge du tribunal de première instance de la résidence. Lesdits documents contenaient le numéro d'ordre de l'article, la date de l'acte, sa nature, son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il était en minute ou en brevet. En outre, il pesait sur le notaire le devoir d'y mentionner les noms, prénoms, qualités, et demeure des parties ; l'indication des biens, leur situation et le prix s'agissant d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles ; la somme prêtée, cédée ou transportée, concernant l'obligation, la cession ou le transport. Également, la relation de l'enregistrement devait y être portée. En outre, les notaires faisaient mention sur leurs répertoires, tous les trois (03) mois et avant le visa du receveur de l'enregistrement, des noms des clercs qui, pendant le précédent trimestre, avaient été en stage dans leurs études, du temps de travail accompli et du rang de cléricature. En outre, les notaires disposaient d'un registre particulier visé et sur lequel ils inscrivaient, à la date de dépôt, les noms, les prénoms, la profession, le domicile et le lieu de naissance des personnes qui leur remettaient un testament olographe. Mais ce document ne mentionnerait point la teneur du testament déposé. Il faut préciser aussi que si à l'époque où ils auraient eu connaissance du décès de la personne dont le testament olographe avait été déposé en leur étude aucune partie intéressée ne s'était présentée pour requérir l'application de l'article 1007 du Code civil¹⁷³, les notaires procédaient eux-mêmes aux diligences nécessaires pour la présentation dudit testament au Président du tribunal de première instance du ressort après en avoir donné un avis au parquet¹⁷⁴. En plus de ces pièces, les notaires tenaient un registre coté et paraphé, soumis au visa du receveur des domaines, sur lequel ils indiquaient au quotidien, sans blancs, lacunes ni transports en marge, toutes les sommes ou valeurs qu'ils recevaient en dépôt (la date important peu) ; les noms, les professions, la demeure des déposants ; la date des dépôts et l'emploi qui avait été fait des valeurs déposées. La vérification de ce registre et des fonds ou valeurs reçus par le notaire, au moins une fois par année, était laissée à l'appréciation du parquet.

Dans les colonies françaises d'Afrique de l'Ouest, chaque notaire disposait d'un cachet ou d'un sceau portant ses nom, qualité ou résidence et d'après le modèle-type de la République française. Les grosses et expéditions des actes

¹⁷³ L'article 1007 dispose que tout testament olographe ou mystique sera, avant d'être mis à exécution, déposé entre les mains d'un notaire.

¹⁷⁴ Article 31 der, arrêté du 12 juillet 1893, op. cit, p. 305.

susdits portaient l’empreinte de ce cachet¹⁷⁵. En France, le sceau portait, pour type, la figure de la liberté telle qu’elle était déterminée pour le sceau de l’État, pour exergue, République française, et pour légende, le titre du notaire par lequel il devait être employé¹⁷⁶.

Les actes rédigés par les notaires faisaient pleine foi en justice de la convention qu’ils renfermaient entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-cause. A ce titre, ils étaient exécutoires dans toute l’étendue du territoire de la République et dans toutes les possessions françaises. Néanmoins, en cas de faux principal, l’exécution de l’acte soupçonné de faux entraînait la suspension de celui-ci par la mise en accusation ; en cas d’inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pouvaient, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l’exécution de l’acte¹⁷⁷.

L’arrêté du 12 juillet 1893 fixait aussi les conditions relatives à la garde et à la transmission des minutes de l’étude pour cause de mort, démission ou destitution du notaire. Une procédure de recouvrement des créances existait à cet effet. La garde des minutes du notaire décédé, destitué ou démissionnaire revenait, à la réquisition du ministère public, par ordonnance du Président du tribunal, provisoirement à un des collègues de l’arrondissement ou à défaut au greffier du tribunal, bien entendu en respectant les règles qui encadraient l’empêchement et la forme de l’acte à rédiger en l’absence du notaire (article 6 de l’arrêté du 12 juillet 1893). Lorsque le successeur du notaire décédé, destitué ou démissionnaire, était désigné et avait prêté serment, les minutes et répertoires étaient aussitôt mis en sa possession. Et le greffier, s’il était dépositaire, ne pouvait plus recevoir les autres actes. Un procès-verbal, dressé en présence du Procureur de la République, constatait la remise et s’accompagnait d’un état sommaire des minutes. Le notaire ou le greffier en prenait charge au pied de l’acte dont un double était déposé au greffe du tribunal de première instance¹⁷⁸. Le titulaire ou ses héritiers et ayants droit et le notaire qui recevaient les minutes traitaient de gré à gré des recouvrements à raison des actes dont les honoraires restaient encore dus et au bénéfice des expéditions. Le désaccord résultant du traitement des recouvrements était porté à la connaissance du tribunal qui en appréciait.

¹⁷⁵ Mais lorsque les actes sont produits hors de la colonie, la signature du notaire qui les a reçus ou du dépositaire qui en délivre copie est légalisée par le président du tribunal. Et la signature du Procureur général est légalisée par le Gouverneur ou son délégué.

¹⁷⁶ Décret du 25 septembre 1870.

¹⁷⁷ Article 21, arrêté du 12 juillet 1893, *op. cit.*, p. 303.

¹⁷⁸ Article 59, arrêté du 12 juillet 1893, *op. cit.*, p. 310.

Par exemple, Me Minvielle, notaire à Rufisque, avait présenté sa démission au Gouverneur général, par suite de la situation critique dans laquelle se débattait vainement depuis 1931 le notariat de Rufisque¹⁷⁹. Le Procureur de la République, Détournel, demanda au Président du Tribunal de première instance de Dakar de confier la garde des minutes de son étude provisoirement à Me Gay, notaire à Dakar, conformément à l'article 57 de l'arrêté du 12 juillet 1893¹⁸⁰. La passation de service s'effectua le dimanche (SIC) 15 juillet 1934¹⁸¹. Par la suite, Me Gay bénéficia d'un congé de quatre (04) mois et fut remplacé par Me Legouy. Le Parquetier requit du Président du Tribunal que la garde des Minutes de Me Minvielle soit confiée à Me Legouy qui assurait au même moment l'intérim de Me Gay¹⁸².

En conséquence du monopole dont ils disposaient, les notaires recevaient et manipulaient des fonds. Mais pour éviter tout abus, tout comportement malsain, la situation financière était encadrée par un arrêté du 6 novembre 1916 fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en AOF¹⁸³ quand bien-même il s'agissait d'un texte tardif comparé à la Métropole où une loi du 10 juin 1898 établissait un tarif par Cour d'appel pour empêcher les contestations d'honoraires¹⁸⁴.

En Afrique occidentale française, les honoraires étaient chiffrés, taxés et encadrés. Ils comprenaient les émoluments de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens et autres travaux relatifs à la rédaction de l'acte. Mais ces derniers n'excluaient point les appointements susceptibles d'être réclamés par les notaires et greffiers-notaires, soit pour les travaux sans aucun rapport avec la rédaction des actes soit pour les missions dont ils seraient chargés à titre exceptionnel et qui n'auraient rien d'incompatible avec la nature et la dignité de leur ministère. Le règlement de ces émoluments se faisait à l'amiable ; les contestations éventuelles étant soumises au Président du Tribunal du siège. Le juge statuait par Ordonnance. Avant tout règlement, les notaires donnaient nécessairement aux parties le compte détaillé des sommes dont elles étaient re-

¹⁷⁹ Me Minvielle, notaire à Rufisque, à Gouverneur général, le 23 juin 1934, ANS 5M39 (184).

¹⁸⁰ Procureur de la République à Président du Tribunal de première instance de Dakar, courrier n°3228 du 11 juillet 1934, ANS 5M39 (184).

¹⁸¹ Me Gay, notaire à Dakar, à Procureur de la République, Dakar, le 24 juillet 1934, ANS 5M39 (184).

¹⁸² Procureur de la République à Président du Tribunal de première instance de Dakar, courrier n°3687 du 4 août 1934, ANS 5M39 (184).

¹⁸³ ANS Po III 8° 964, p. 31 et s.

¹⁸⁴ Entretien avec Pr L. A. Barriere, Directeur du Centre Lyonnais d'Histoire du Droit et de la Pensée Politique (EA 669), Le 03 février 2023, à 11heures 46 minutes.

devables et ce document n'était délivré qu'une fois. Une législation stricte encadrait les honoraires. Par exemple, il était interdit aux notaires et greffiers-notaires, sous-peine de restitution et de poursuites disciplinaires, s'il y avait lieu, d'exiger des droits et honoraires plus élevés que ceux portés au tarif. En outre, aucun honoraire n'était dû pour l'acte, la copie ou l'extrait déclaré nul, par la faute du notaire ou du greffier-notaire. Toutefois, tout acte imparfait par la volonté des parties ou de l'une d'elles donnait droit à la moitié de l'honoraire qui eût été perçu si l'acte avait été parfait¹⁸⁵. Au fur et à mesure que la période coloniale avançait, les autorités coloniales cherchaient les meilleures combinaisons pour une meilleure situation financière du notaire. Plusieurs textes furent adoptés, notamment un arrêté du 20 septembre 1921, relatif au tarif des notaires, abrogeant et remplaçant les dispositions de la Section V (article 61 – 103) de l'arrêté du 6 novembre 1916 réglant la profession notariale en Afrique occidentale française¹⁸⁶. D'autres modifications avaient été faites. On peut, entre autres, citer les décrets du 5 février 1924¹⁸⁷ et 18 janvier 1925¹⁸⁸. Au demeurant, le texte le plus élaboré était le décret du 13 octobre 1934 relativement à la comptabilité, aux livres du notaire, à la liquidation et au recouvrement des redevances.

La situation financière concernait aussi la comptabilité des notaires destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte des clients. Un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand livre, un livre dépôts de titres et valeurs, d'un modèle déterminé par le Gouverneur général constituaient les instruments de cette comptabilité. Mais en attendant de revenir sur l'importance de chacune de ces pièces comptables, il n'est pas inutile de faire remarquer qu'il était interdit aux notaires de conserver pendant plus de six mois les sommes qu'ils détenaient pour le compte d'un tiers ; le titre important peu. En conséquence, toute somme qui, avant l'expiration de ce délai, n'avait pas été remise aux ayants droit, était versée à la Caisse des dépôts et consignations. Cependant, ils avaient la possibilité de conserver ces fonds pour une nouvelle période de même durée à la demande écrite des parties intéressées. Ladite demande n'était adressée au notaire que dans le mois

¹⁸⁵ Arrêté du 6 novembre 1916 fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en AOF, op. cit., p. 31 et s.

¹⁸⁶ ANS, JO AOF, 1921, p. 715 et s.

¹⁸⁷ Décret du 5 février 1924 fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en AOF, ANS Po III 8° 965, p. 27 et s.

¹⁸⁸ Décret du 18 janvier 1925 modifiant le Décret du 5 février 1924 fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en AOF, op. cit., pp. 77 et 78.

précédant l'expiration d'un délai de six mois. En pareilles circonstances, le notaire donnait immédiatement avis au Procureur général de la demande qui lui avait été faite¹⁸⁹.

Voyons à présent le rôle de chacun de ces documents.

Le livre-journal indiquait quotidiennement, par ordre de dates, sans blancs ni transports en marge, particulièrement les noms des parties, les sommes dont le notaire était constitué détenteur, l'usage qui en avait été fait ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds. Ces articles portaient chacun un numéro d'ordre et contenaient un renvoi au folio du « grand-livre » où se trouvait reportée la recette ou la dépense. Par souci d'efficacité, les notaires ne disposaient que d'une seule série de numéros d'ordre dès l'entame de leur exercice. Il s'y ajoutait un second « Livre-journal » pour la comptabilité des clients. Celui-ci était autorisé à la condition que le « Livre-journal » d'étude fut complet et contenait également, à leur date, les inscriptions des opérations figurant sur celui-ci. Quant au registre de frais d'actes encore appelé registre d'étude, il contenait, dans l'ordre chronologique, les actes reçus par le notaire sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte. En ce qui concerne le « grand livre », il présentait le compte de chaque client dressé par relevé de toutes les recettes et de toutes les dépenses effectuées par lui. La balance de chaque compte devait être faite au moins une fois par trimestre soit dans le « grand-livre » soit dans un registre spécial de balance de compte. Enfin, le livre de « dépôt de titres et valeurs » indiquait, jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties de titres et valeurs au porteur ou nominatif, avec l'indication de leurs numéro et matricule.

Ces précisions étant faites, il faut signaler que le « livre-journal » et le livre de « dépôt de titres et valeurs » étaient cotés et paraphés par le Président du tribunal de première instance de la résidence du notaire. Par ailleurs, chaque notaire avait le devoir, pour toutes les sommes encaissées et toutes les valeurs déposées en son étude, de délivrer un reçu extrait d'un carnet à souche d'un modèle déterminé par arrêté du Chef de la colonie. Ces carnets respectaient forcément un certain formalisme. Ils portaient en imprimé, au talon et au reçu, des numéros d'ordre. Le talon comme le reçu, détachés de la souche, indiquait la date de la recette, les noms et demeure de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds. En outre, la liquidation et le recouvrement des redevances obéissaient à une procédure somme toute particulière. C'était là encore une originalité la législation coloniale organisant notamment le notariat. En effet, il était prélevé sur les honoraires bruts des notaires, au profit du budget du

¹⁸⁹ Article 36, arrêté du 13 octobre 1934, op. cit, p. 1046.

gouvernement général, des redevances calculées par tranches¹⁹⁰. La même démarche concernait les greffiers-notaires et les administrateurs des colonies appelés à exercer la fonction notariale. Ces derniers percevaient les mêmes honoraires que les notaires. La redevance se chiffrait à 50%. Mais les taxes des notaires et greffiers-notaires ne pouvaient avoir pour conséquence une responsabilité quelconque de la colonie ou du gouvernement général à raison des faits de charge.

Il n'est pas inutile de revenir sur la base de calcul des redevances. Il était tenu compte de toutes les sommes effectivement perçues par les intéressés à titre d'honoraires, y compris les droits de rôle et d'expédition. Pour les notaires, en cas de changement de titulaire de la charge ou de l'intérim, la redevance portait sur le produit total de l'année. Toutefois la redevance annuelle était supportée par les intéressés au prorata des honoraires respectivement encaissés par chacun pendant la durée de sa gestion. Le service de l'enregistrement liquidait et recouvrait le prélèvement. Le paiement se faisait par trimestre à compter du 1^{er} janvier, à l'effet d'en permettre le recouvrement. Chaque notaire, greffier ou administrateur des colonies déposait dans les dix premiers jours des mois de mai, août, novembre et février, au bureau de l'enregistrement de la circonscription, un état certifié des honoraires bruts réalisés pendant le trimestre précédent. Cependant, si la gestion prenait fin pour une quelconque cause au cours d'un trimestre, le notaire déposait au même bureau, dans les quinze jours suivant la cessation de ses fonctions, l'état certifié des honoraires bruts réalisés depuis le dernier jour du trimestre échu jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions inclusivement ; les duplicatas de ces états étant remis au Procureur de la République aux fins d'être transmis au Procureur général.

Le notaire, durant la période coloniale, réalisait une mission intéressante dans le système judiciaire, spécialement en, matière de distribution de la justice. Son rôle consistait particulièrement à authentifier les actes et contrats. En exerçant son activité, il recevait également des fonds en termes d'émoluments chiffrés, tarifé et taxés dans le cadre d'une comptabilité surveillée. C'est pourquoi, le notariat était une fonction très protégée. La surveillance disciplinaire était confiée au Parquet général chargé du contrôle de base. La sanction des infractions graves revenaient aux autorités politico-administratives.

B. La surveillance disciplinaire des notaires

¹⁹⁰ 10% de 50.000 à 100.000 francs inclusivement ; 15% de 100.000 à 200.000 francs inclusivement ; 20% de 200.000 à 500.000 ; 25% au-dessus.

S'il y a un fait qui saute aux yeux, c'est sans nul doute la soumission des notaires ou ceux qui en tenaient lieu aux autorités politico-administratives et judiciaires de l'époque considérée nonobstant toutes les libertés proclamées en Métropole.

Les notaires étaient soumis presque à la même discipline que les conseils commissionnés devenus avocats-défenseurs qui ne disposaient pas pendant toute la période coloniale d'un Barreau libre et indépendant. Concernant les notaires, l'absence de compagnies ou de chambres comme c'était le cas en France depuis la loi du 4 janvier 1843¹⁹¹ pour leur permettre de jouir des droits inhérents à la fonction avait placé les autorités politiques, administratives et judiciaires dans les colonies en situation d'exercer la surveillance et la discipline nécessaires. C'était là une spécificité fondamentale par rapport à la Métropole. La violation des règles relatives à l'exercice de la profession notariale était assortie de beaucoup de sanctions graduées. D'abord, on relève le pouvoir disciplinaire assuré par le Procureur général (souvent il prenait ou le cumulait avec le titre de Chef du Service judiciaire). Si les articles 47 et 48 du décret du 14 juin 1864 (précité) portant organisation du notariat aux Antilles en constituaient le siège, en revanche au Sénégal et dépendances, l'article 79 de l'Ordonnance du 07 septembre 1840 en était la base légale¹⁹². Le Chef du Parquet général prononçait contre les notaires ou ceux qui en tenaient lieu, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande. Egalement, il pouvait leur donner tout avertissement qu'il jugeait convenable. Toutefois, lorsque le niveau de la faute atteignait certaines proportions, la prise de certaines décisions graves comme la suspension, le remplacement ou la destitution, le Procureur général faisait d'office ou sur la réclamation des parties, les propositions qu'il jugeait nécessaires au Gouverneur qui statuait après avoir pris l'avis du tribunal qui entendait en Chambre du conseil, le notaire inculpé, sauf recours au Ministre en charge des colonies. Mais la suspension ne pouvait être prononcée pour une période de plus d'une année. Elle ne pouvait être que provisoire jusqu'à ce que le Ministre ait statué. Le remplacement ainsi que la destitution ne devenaient définitifs qu'après leur approbation par décision du Ministre chargé des colonies.

Le premier type de sanction retenu par l'arrêté du 12 juillet 1893 portant organisation de la profession notariale au Sénégal et dépendances était l'amende. Celle-ci découlait de la violation de l'obligation de résidence. Tout

¹⁹¹ Cf. Barriere (L. A.), In Ferré-André (dir.) *Notaire, voie universitaire (DSN), voie professionnelle, voie interne*, Dalloz, 2022) p. 34.

¹⁹² Ordonnance du Roi n°8984 du 07 septembre 1840 concernant le Gouvernement du Sénégal et dépendances, Bulletin des Lois, n°775, pp. 671 et s.

notaire qui violait cette règle était considéré comme démissionnaire. En cette circonstance, le Procureur général pouvait, après avoir pris l'avis du tribunal, proposer au Gouverneur son remplacement provisoire. Toutefois la sanction ne devenait définitive qu'après l'approbation du Président de la République. Une autre peine était la suspension de trois (03) mois qui pouvait avoir comme conséquence la destitution en cas de récidive. Elle était assortie du versement de dommages-intérêts. Ces différentes peines étaient prononcées lorsqu'un notaire instrumentait hors du ressort de son tribunal. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé devait, aussitôt après la notification qui lui avait été faite de la décision du Gouverneur, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations édictées par la loi contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continuait l'exercice de ses fonctions. Le notaire suspendu ne pouvait les reprendre sous les mêmes peines qu'après la cessation du temps de la suspension. Les condamnations à l'amende ou les dommages-intérêts étaient prononcées contre les notaires par le tribunal de première instance de leur résidence à la poursuite des parties intéressées ou d'office à la poursuite et diligence du Procureur de la République. Mais les jugements n'excluaient pas les recours en appel. Les décrets sanctionnant le notaire fautif ordonnaient le dépôt des minutes et archives de l'étude au greffe du Tribunal de première instance ou chez un de ses confrères. Le Procureur de la République près le Tribunal de première instance veillait à ce que les remises ordonnées soient effectuées. Il y faisait procéder d'office s'il le jugeait nécessaire. Dans tous les cas, un état sommaire des minutes remises était dressé. Celui qui les recevait donnait décharge au pied dudit état et un double était déposé au greffe de la Cour d'appel. Les notaires destitués pouvaient être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution et jouir du bénéfice de la loi du 14 août 1885 sur la réhabilitation avec ses dispositions déclarées applicables à la condamnation aux amendes¹⁹³. Le délai de trois (03) ans fixé par le dernier paragraphe de l'article 620 du Code d'instruction criminelle courait du jour de la cessation des fonctions¹⁹⁴.

¹⁹³ Cf. articles 10 et s., Titre III, Loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) <https://criminocorpus.org/fr/reperes/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-juridiques-relatifs-la-recidive/14-aout-1885-loi-sur-les-moyens-de-prevenir-la-recidive-liberati/> site consulté le 11 06 2022, à 10heures 30.

¹⁹⁴ Selon ce texte, « Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle », Code d'instruction criminelle de 1808 (Texte intégral de la version en vigueur en 1929) https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_instruction_criminelle_1929/code_1808_3.htm site consulté le 11 06 2022, à 10heures 45.

Le travail du Procureur général de contrôle de l'activité des notaires s'étendait aux incompatibilités et interdictions entourant la profession notariale. Ce dernier veillait à ce que les notaires n'exercent pas des fonctions incompatibles avec les leurs ou tout simplement interdites. Une analyse exégétique des différents textes permet de constater les soucis quotidiens auxquels les pouvoirs publics de l'époque coloniale étaient confrontés pour moraliser la fonction notariale. En effet, ces professionnels étant tenus, en raison de leur qualité de fonctionnaires publics, de se consacrer exclusivement à l'exercice de leurs fonctions, ils ne pouvaient être admis à en exercer d'autres¹⁹⁵. C'est pour ces raisons que les décrets et arrêtés étaient assortis d'incompatibilités et d'interdictions qui accompagnaient la profession.

Effectivement, comme en Métropole, on relevait les incompatibilités des fonctions de notaires avec celles de membres de la Cour d'appel et des tribunaux, d'avoué, d'huissier, de préposés à la recette des contributions directes et indirectes, de juge de paix, de commissaire de police, de commissaire-priseur¹⁹⁶ et de curateurs aux successions vacantes. C'est ce qui résulte de l'article 7 de l'arrêté du 12 juillet 1893. Cependant, ces incompatibilités ne s'étendaient pas aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires désignés pour suppléer les membres de l'ordre judiciaire conformément à l'article 34 du décret du 15 mai 1889 précisant que le Gouverneur désignait chaque année, pour chaque arrondissement, trois fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, pris sur la liste des notables prescrite par l'article 20 dudit décret, pour suppléer les membres de l'ordre judiciaire momentanément absents ou empêchés¹⁹⁷. Ces fonctionnaires n'étaient pas soumis aux conditions d'aptitude exigées par l'article 32 du décret du 15 mai 1889¹⁹⁸. L'activité notariale était également incompatible avec celle d'avocat-défenseur (article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 1921). Mais lorsque par suite de congés ou carence, il y avait moins de deux avocats-défenseurs présents au siège du tribunal, les notaires pouvaient être autorisés par arrêté du Gouverneur

¹⁹⁵ En France, voir Rép. Min. Just, J. O. 8décembre 1959, Déb. Ass. Nat., p. 3235.

¹⁹⁶ Ordonnance du 31 juillet 1822, Jur. Gen., V^o. Notaire, p. 591.

¹⁹⁷ Les assesseurs sont pris parmi les notables. A cet effet, une liste générale des notables est dressée, au mois de novembre de chaque année, par le chef du service administratif. Cette liste est composée des fonctionnaires en activité, anciens fonctionnaires et principaux propriétaires ou commerçants de Saint-Louis et de Dakar. Le nombre des notables inscrits sur la liste ne peut excéder celui de soixante, ni être inférieur à celui de quarante. Dans la première quinzaine de janvier, le gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire, désigne, sur cette liste, vingt-quatre personnes qui forment, pour l'année, le collège des assesseurs. Ce collège est toujours tenu au complet par le gouverneur.

¹⁹⁸ Les conditions d'âge et d'aptitude, ainsi que les incompatibilités déterminées par les lois pour la magistrature continentale, sont applicables aux magistrats du Sénégal.

général, à remplir provisoirement les fonctions d'avocats-défenseurs¹⁹⁹. L'article 7 du décret du 13 octobre 1934 fixant le statut des notaires en AOF ajoutait aux incompatibilités avec la profession notariale les fonctions à un titre quelconque dans diverses administrations publiques, sauf en ce qui concernait les greffiers et les administrateurs des autres circonscriptions judiciaires des colonies à propos desquels le texte ne donnait aucune indication. Dans ces dernières, les fonctions de notaires continuaient à être remplies par les greffiers des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétences étendues conformément à l'article 57 du décret du 16 novembre 1924 et du décret du 13 mai 1931. Toutefois, ces dernières pouvaient leur être retirées individuellement par Arrêté du Gouverneur général et sur la proposition du Chef du Service judiciaire suivant les besoins de l'organisation notariale. Dès lors, toutes les dispositions relatives à l'exercice de l'emploi de notaire, aux prohibitions édictées, à la comptabilité notariale et à sa vérification, au dépôt et au retrait des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations, à la confection, à la forme et à la nullité des actes, à la garde des minutes, à la délivrance des grosses et des expéditions, à la tenue des répertoires, étaient applicables aux greffiers-notaires et aux administrateurs investis des fonctions notariales ; les greffiers-notaires pouvaient aussi être poursuivis des contraventions dont ils se rendraient coupables. Mais on ne manquera pas de s'étonner, plus d'une quarantaine d'années après la prise du décret portant « émancipation » de la fonction notariale des autres fonctions juridiques, d'une survivance des greffiers-notaires ou encore administrateurs-notaires.

Le notariat était encadré également par un certain nombre d'interdictions prévues par ses bases légales dont le contrôle revenait au Parquet. Les différents textes précisaient que les notaires ne pouvaient recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou leurs alliés en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur. Il s'y ajoutait que deux notaires, parents ou alliés jusqu'au même degré de parenté, leurs clerks, leurs serviteurs ne pouvaient être témoins. L'objectif était précis. Il s'agissait de garantir l'authenticité des écrits. Mais la longue liste des interdictions avait pour siège l'article 52 de l'arrêté du 12 juillet 1893. De façon précise, il était absolument interdit aux notaires, comme pour ce qui concernaient les conseils commissionnés et les avocats-défenseurs²⁰⁰, de s'associer soit avec d'autres notaires soit avec des tiers pour l'exploitation de leurs offices. Egalement, il leur était défendu soit

¹⁹⁹ Req. Dar. 1922, 1, 374.

²⁰⁰ Diop (A. A.), *La profession d'avocat au Sénégal. De l'ère des conseils commissionnés à l'Ordre des avocats 1859-1960*, Thèse, droit, UCAD, 2013, 449 pages.

par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement soit indirectement de se livrer à aucune spéculation ou opérations de commerce, banque, escompte, courtage, de souscrire à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit à des lettres de change ou billets à ordre négociables ; de s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie ; de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels. En outre, il était interdit aux notaires de s'intéresser à une affaire pour laquelle ils prêtaient leur ministère ; de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus même à la condition d'en servir les intérêts ; de se constituer garant ou caution, à quelque titre que ce soit, des intérêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ; de se servir de prête-noms en aucune circonstance. La longue liste d'interdictions se terminait par celle spécialement de faire ou laisser intervenir leurs clercs en qualité de mandataire d'une ou plusieurs des parties qui contractaient devant-eux. Les fautes découlant de ces prohibitions étaient poursuivies lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante et punies suivant la gravité des cas. Ces proscriptions n'étaient pas les seules. Le décret du 13 octobre 1934 interdisait aux notaires de recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt, d'employer même temporairement les sommes et valeurs dont ils étaient constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées. Dans le même ordre, il leur était défendu de retenir, même en cas d'opposition, les sommes destinées à être versées par eux à une caisse publique, dans les cas prévus par les lois, décrets, règlements ou arrêtés. Faire signer les billets ou reconnaissance en laissant le nom du créancier en blanc faisait partie des interdictions. Par ailleurs, les notaires ne devaient pas laisser leurs clercs intervenir, sans un mandat écrit, dans les actes qu'ils recevaient. Toutefois, les greffiers-notaires et les administrateurs des colonies exerçant des fonctions notariales n'étaient passibles, en plus des amendes civiles, que des peines disciplinaires prévues par les textes organiques de leur corps d'appartenance. Ces condamnations étaient infligées par l'autorité compétente sur la proposition du Procureur général.

Par ailleurs, le Procureur général intervenait dans le contrôle de la comptabilité des notaires. En effet, le parquetier vérifiait la régularité de celle-ci et contrôlait la conformité de la situation du compte de la caisse spéciale de dépôts au Trésor avec les énonciations de leurs registres. Pour exercer efficacement son contrôle, il déléguait ses substituts, les procureurs de la République ou les juges de paix à compétences étendues. Le Procureur ou le magistrat délégué par lui, une fois au moins par an, procédait à la vérification de chaque étude de son ressort. Ces magistrats avaient le droit se faire présenter, sans déplacement et à

toute réquisition, les registres de comptabilité et les actes effectués à l'occasion d'un dépôt. De même, ils disposaient du pouvoir de se faire assister d'un agent de l'administration de l'enregistrement pour la vérification de la comptabilité notariale au point de vue technique. A cette occasion, ils apposaient leur visa sur les registres avec l'indication du jour de la vérification. Les clerks, quant à eux, devaient rendre compte au Procureur général ou à ses délégués, de l'exécution des mandats à eux confiés et dont la mention était faite dans les actes reçus par le notaire dans le cabinet de qui ils travaillaient. Les magistrats délégués transmettaient sans délais au Procureur général le compte rendu, accompagné de leur avis motivé, de leurs opérations constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification. Un long article 68 s'intéressait aux états des produits soumis au contrôle des fonctionnaires de l'enregistrement. En effet, les receveurs de la circonscription étaient autorisés à se faire présenter, à tout instant, par les titulaires des offices, tous les états de frais taxés ou non taxés, tous les actes, répertoires, registres ou documents de comptabilité dont la tenue ou la conservation était prescrite par les règlements. En un mot, il s'agissait de toutes les pièces susceptibles de permettre la vérification des états déposés²⁰¹. En cas de refus de communication de ces documents, l'agent d'enregistrement dressait un procès-verbal de ce refus et l'officier ministériel était passible d'une amende de cinq cent (500) francs exigible immédiatement. En cas de récidive, l'amende atteignait mille (1000) francs. Lorsque le fautif persistait, peu importait le temps écoulé depuis les deux premières contraventions, l'amende était portée à deux mille (2000) francs et des poursuites exercées contre lui pour faute disciplinaire. Cependant, il faut signaler qu'indépendamment de ces amendes, les intéressés devaient être, en cas d'instance, condamnés à représenter leurs pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de cent (100) francs, au minimum, par jour de retard. L'astreinte commençait à courir à partir de la date de signature par les parties ou de la notification du Procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessait que du jour où il était constaté au moyen d'une mention écrite par un agent du contrôle sur un des principaux livres de l'officier ministériel que l'administration avait été mise à même d'obtenir la communication ordonnée. Il faut mentionner aussi que lors du dépôt de l'état des produits, le receveur de l'enregistrement indiquait le montant du prélèvement exigible pour le trimestre ou pour la partie du trimestre pour les greffiers-notaires ou administrateurs des colonies. Sa liquidation en ce qui concerne les notaires tenait compte de la progression des produits de l'office du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours en vue de

²⁰¹ Article 68, décret du 13 octobre 1934, op. cit, p. 1048.

l'application du tarif progressif. Les sommes ainsi liquidées étaient immédiatement versées à la caisse. Nul ne pouvait en atténuer ni en différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif, sauf à se pourvoir en restitution s'il y avait lieu. Et en cas de retard dans la production des états ou dans le paiement des redevances, chaque contravention était punie d'une amende de cent (100) francs. Mais en cas d'omission dans un état de produits, la pénalité était portée à cent (100) francs d'amende. Le recouvrement de ces redevances et amendes était poursuivi par voie d'instance introduite et suivie comme en matière d'enregistrement, notamment, par voie de contrainte. Les pénalités prononcées à cette occasion pouvaient, si la contravention avait été commise de bonne foi, faire l'objet d'une remise totale ou partielle, à titre gracieux, dans les mêmes conditions que les pénalités en matière d'enregistrement. Dans l'hypothèse du dépôt d'une pétition aux fins d'obtention de cette remise, le paiement de la pénalité n'était effectué que lorsqu'une décision avait été prise par l'autorité compétente. En outre, le délai de prescription pour les omissions de perceptions et les restitutions en cas de perception excessive, était fixé à cinq ans, peu importait la cause de l'erreur.

Les sondages effectués aux archives nationales du Sénégal permettent de se faire une idée sur l'importance toute particulière que les autorités coloniales attachaient à la tenue des comptes. Par exemple, à la date du 4 avril 1938, la comptabilité de l'étude de Me Legouy avait fait l'objet d'une vérification par le Procureur de la République, Séverac, agissant en vertu de la délégation du Procureur général, Chef du Service judiciaire. L'opération portait sur les comptes en Banque du cabinet, à la Caisse des dépôts et consignations et au Bureau des chèques postaux²⁰² concernant la période comprise entre le 06 avril 1937 et le 4 avril 1938²⁰³. Le contrôle de la comptabilité de l'étude avait donné lieu à un certain nombre d'observations sous la rubrique intitulée « Gestion générale de l'étude »²⁰⁴.

Le Rapport faisait ressortir quatre points pouvant ainsi être résumés. Il rappelait avant tout que lors de la vérification opérée en 1937, les contrôleurs avaient mentionné que le grief le plus important relatif à la comptabilité était la fusion dans le Livre-journal ou Livre de caisse entre les comptes « Fonds de l'Etude » et « Fonds de clients » alors que le décret du 13 octobre 1934 et l'arrêté général du 7 janvier 1935 indiquaient avec la plus grande fermeté que ces deux

²⁰² Procureur de la République à Me Legouy, courrier n°2474, du 1^{er} avril 1938, ANS 5M63 (184).

²⁰³ Cf. Circulaire n°2775 A.J. du 31 décembre 1937 et lettre n°607 A.J. du 29 mars 1938, ANS 5M63 (184).

²⁰⁴ Rapport procureur de la République à Procureur général, Chef du Service judiciaire Dakar, le 27 avril 1938, ANS 5M63 (184).

comptes devaient être strictement séparés. Malheureusement, la pratique avait continué dans le « cabinet »²⁰⁵ quand bien même le personnel avait eu le mérite de se référer au Traité de Roulois. Mais ledit Traité manquait de clarté et allait à certaines subtilités violant les grandes directives de la comptabilité notariale²⁰⁶. Dans le deuxième point, le Rapport indiquait qu'au 02 avril 1938, le notaire qui versait des fonds ou remettait des chèques à la Banque, la Caisse des dépôts et consignations et au Compte chèques postaux, portait à leur débit sur le Livre-journal le montant de ces fonds ou de ces chèques et l'opération se traduisait par un article porté dans la colonne dépense²⁰⁷. Néanmoins c'était là une grave erreur. Car les fonds n'étaient pas en réalité sortis du cabinet. Le Traité Roulois qualifiait de compte de réserve les fonds ainsi déposés. Cette subtilité aurait dû être écartée. Mais le notaire en était libre si pour sa tranquillité et la sécurité des fonds il tenait à les déposer dans certains établissements ; sa caisse n'en était pas moins redevable vis-à-vis de tous ses clients. Et c'est cette situation par rapport à ces clients que devait refléter sa balance des comptes faits sur le Livre-journal, peu important l'endroit où ils se trouvaient matériellement. Pour le client et même vis-à-vis des tiers, c'était toujours le notaire qui les détenait. Cependant, le vérificateur n'excluait pas la faculté pour le notaire de tenir une comptabilité particulière et spéciale avec les établissements dépositaires afin de connaître contradictoirement avec eux la situation exacte de son compte au jour le jour²⁰⁸. En troisième lieu, le vérificateur renouvelait dans son travail l'observation précédemment faite relativement aux versements effectués à la Caisse des dépôts et consignations sans la remise par le notaire déposant au préposé de la Caisse d'un bulletin destiné au Parquet général et mentionnant l'affaire donnant lieu au versement. L'Etude vérifiée ne possédait pas d'imprimés destinés à l'établissement de ces bulletins²⁰⁹. Enfin, le Rapport évoquait que le notaire avait quelques fonds en dépôt à la Banque commerciale africaine et à la Banque belge d'Afrique. Me Legouy expliquait cette situation par l'utilité pour lui d'avoir un compte ouvert dans ces deux banques en vue de faciliter les opérations avec certains de ses clients, clients eux-mêmes de ces banques. Le montant de ces dépôts est minime²¹⁰.

En dépit de ces observations, le vérificateur estimait que la comptabilité de l'Etude de Me Legouy s'avérait loyale, correcte et des plus sérieuses. Ainsi, elles

²⁰⁵ C'est le concept utilisé dans le rapport alors qu'on parle davantage « d'étude ».

²⁰⁶ Point 1 du Rapport.

²⁰⁷ Ainsi souligné dans le Rapport.

²⁰⁸ Point 2 du Rapport

²⁰⁹ Point 3 du Rapport.

²¹⁰ Point 4 du Rapport.

furent communiquées à l'intéressé par le Procureur de la République²¹¹ sur les ordres du Parquet général²¹². Dans sa réponse²¹³, le notaire reconnaissait le bien-fondé des observations sur les points 1 et 2 et s'engageait à en tenir grand compte. Sur le point 3, selon le Procureur (vérificateur), les explications du notaire paraissaient admissibles puisqu'en juin 1936 tous les comptes créditeurs de l'Etude ou de clients dans les diverses banques avaient été virés à la Caisse des dépôts et consignations. Mais pour remédier momentanément au défaut de registre spécial, le notaire pourrait rendre compte au Parquet général, le cas échéant, de l'application en dépôt ferme sur ces registres de comptabilité de telle ou telle somme sur celles figurant déjà en dépôt libre à la Caisse des dépôts et consignations²¹⁴. Mais il faut mentionner que le courrier du Procureur de la République ne faisait aucun commentaire sur les explications de Me Legouy relativement au point 4.

Un autre dossier constituait un exemple. En effet, par suite de négligence apportée dans la tenue de la comptabilité du cabinet de Me Silvandre, notaire à Dakar, Séverac, Président, p.i., du Tribunal de première instance de Dakar, avait dû à plusieurs reprises depuis le mois de juin 1938, procéder à la vérification de celle-ci. C'est ainsi que le 4 juin 1938 le Président s'était trouvé en présence de telles mesures qu'il avait dû attendre quelques jours pour que des redressements fussent opérés et pouvoir arrêter les comptes. Ses impressions avaient conduit le Président à procéder à la vérification générale, notamment celle du Livre-journal et des pièces justificatives des mouvements de fonds sur une période correspondante à plus de six (06) mois durant les années 1937 et 1938. Le contrôle avait concerné aussi le Grand livre des espèces depuis le début de l'exercice de Me Silvandre (certains articles remontant à 1933). Toutefois, le vérificateur en était arrivé à constater que la situation comptable de l'Etude se révélait saine telle qu'elle résultait de ses investigations et ce en dépit de la grande négligence de ce notaire dans la tenue de sa comptabilité et de nombreuses lacunes et irrégularités relevées sur ses registres²¹⁵.

Le 23 novembre 1940, le Procureur de la République et le Receveur de l'Enregistrement chargé de la vérification de la comptabilité des Etudes de notaires

²¹¹ Procureur de la République à Me Legouy, courrier n°3.320 du 3 mai 1938, ANS 5M63 (184).

²¹² Procureur général, Chef du Service judiciaire à Procureur de la République, courrier n°851 A.J., Dakar, le 2 mai 1938, ANS 5M63 (184).

²¹³ Me Legouy à Procureur de la République, Dakar, le 27 mai 1938, ANS 5M63 (184).

²¹⁴ Procureur de la République à Procureur général, juin 1938, ANS 5M63 (184).

²¹⁵ Président p.i., du Tribunal de première instance de Dakar à Procureur général, Chef du Service judiciaire, Courrier n°73, Dakar, le 22 septembre 1938, ANS 5M63 (184).

de l'Arrondissement de Dakar avaient reçu l'assurance du clerc de l'Etude de Me Silvandre, chargé de la liquidation des actes que le Registre des frais d'actes de l'année 1938 serait tenu à leur disposition, dûment complété, dès le surlendemain, 25 novembre 1938. A cette date, il leur avait été répondu que toutes les minutes de l'année 1938 n'avaient pas encore été retrouvées et qu'un délai de quelques jours était encore nécessaire. De ce fait, ils avaient dû ajourner la continuation de leurs opérations. Le 2 décembre 1940, les enquêteurs eurent le regret de constater une fois de plus que ce registre ne pouvait pas leur être présenté. Il leur avait été répondu par le comptable de l'Etude, Mme de Gold, que le document n'était pas encore à jour et que Me Silvandre serait disposé à aller faire connaître aux enquêteurs les causes de ce nouveau retard. Les enquêteurs avaient dû se retirer sans avoir recueilli les explications de Me Silvandre. Ces raisons avaient poussé les enquêteurs de demander au titulaire de la charge de vouloir bien prendre toutes les dispositions utiles afin que le registre soit tenu à leur disposition, dûment complété le 3 décembre 1940, à partir de 16 heures²¹⁶.

Le versement des sommes reçues était soumis à une procédure. Effectivement, les fonds que les notaires transféraient à la Caisse des dépôts et consignations étaient reçus par les préposés de ladite caisse pour l'arrondissement de la colonie dans laquelle les notaires résidaient. Toutefois, le Procureur général ou le magistrat délégué par lui pouvait, si besoin en était, autoriser un notaire à effectuer ses paiements dans l'arrondissement voisin. Ces rétributions pouvaient être effectuées soit directement à la caisse du comptable préposé de la Caisse des dépôts et consignations soit par l'intermédiaire des trésoriers publics, payeurs ou percepteurs du ressort de ce comptable, autorisés à effectuer pour son compte des opérations des dépôts et consignations. Dans ce cas, la date à compter de laquelle les intérêts du dépôt commençaient à courir était celle du jour de la centralisation chez le préposé de la Caisse des dépôts et consignations. Aussi, chaque versement était-il accompagné de la remise par le déposant, au préposé de la Caisse des dépôts et consignations ou à l'agent du Trésor agissant pour son compte, d'un bulletin destiné au Procureur général et mentionnant l'affaire ou les affaires donnant lieu au versement. Cette mention se présentait dans les termes suivants : « Affaire E... »²¹⁷. Chaque paiement donnait lieu à la délivrance d'un récépissé à talon établi au nom du notaire déposant dans les conditions déterminées par l'article 236 du décret du 30 décembre 1932. Et ces

²¹⁶ Procureur de la République et le Receveur de l'Enregistrement chargés de la vérification de la comptabilité des Etudes de notaires de l'Arrondissement de Dakar, Courrier n°13756, Dakar, le 3 décembre 1940, ANS 5M307 (184).

²¹⁷ Mais la caisse demeure étrangère aux indications et mentions portés sur les bulletins de versement ; son préposé ne les relate ni dans ses écritures ni dans les récépissés délivrés aux parties versantes. Il adresse lesdits bulletins au Procureur général.

fonds étaient remboursés par les préposés de la Caisse des dépôts et consignations qui les avaient reçus sur la production des autorisations de paiements délivrées par le notaire titulaire du compte courant et à la suite d'un avis préalablement adressé aux préposés dans un délai de quinze jours (15) déterminé par les arrêtés du Directeur général. L'avis ne pouvait pas excéder cinq (05) jours. Ces autorisations étaient détachées d'un carnet à souche et à talon. Une suite continue de numéros était imprimée sur les souches, les autorisations et les deux parties des talons conformément à une procédure rigoureuse²¹⁸. Lesdites autorisations étaient également quittancées en présence du comptable chargé du paiement soit par le notaire lui-même soit par son fondé de procuration soit par la personne dont il avait spécialement accrédité la signature pour un retrait déterminé. En délivrant une autorisation de paiement, le notaire reproduisait sur la souche les indications qui figuraient sur celle-ci en y ajoutant la mention de l'affaire ou des affaires donnant lieu au retrait.

Sous réserves de ces précisions, il est possible d'illustrer une situation de conflit entre un notaire et son client à Dakar ; conflit ayant amené le tribunal de première instance de Dakar saisi à prononcer un jugement en date du 6 avril 1912²¹⁹.

De quoi s'agissait-il dans cette affaire ?

Un agent d'une société londonienne avait sollicité un notaire dakarois aux fins de se voir délivrer deux copies d'une copie de l'acte constitutif de celle-ci, car les services du Trésor avaient estimé la procuration discutable pour justifier sa qualité d'agent de l'entreprise. L'agent ne voulait pas se dessaisir de cette seule copie. C'est pourquoi, il avait demandé à en obtenir deux autres. Le notaire avait déjà classé le document sollicité parmi les minutes. Ce qui lui conférait certes une authenticité inutile mais qui pouvait être considéré comme prétexte en vue de réclamer un montant égal à vingt et huit mille cinq cent vingt-cinq (28.525) francs. Cet argent était calculé par rapport au capital de la société londonienne fixé à vingt et trois (23.000.000) millions de francs.

²¹⁸ Les carnets à souche des autorisations de paiement étaient établis conformément au modèle arrêté par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Ils étaient fournis au P. G. par le préposé de la Caisse, à charge de remboursement et remis par les soins du Ministère public au notaire qui ne pouvait être détenteur que d'un seul carnet à la fois (le nom du notaire et le numéro de son compte courant reproduits à l'encre grasse sur la souche, sur l'autorisation de paiement et sur les deux parties du tableau...le sceau du P. G. apposé sur la souche de chaque page du carnet). Le P. G. devait faire connaître à la Caisse la date de la remise de chaque carnet ainsi que le nombre et la série des numéros des autorisations contenues dans le carnet.

²¹⁹ Req. Dar., 1913, p. 84 et s.

Les situations identiques constituaient des occasions pour les juges de rappeler aux notaires leurs devoirs professionnels et leurs manières de se comporter dans la recherche de la sécurité juridique et le développement du crédit.

Dans cette affaire, le juge avait estimé que dans la pratique, les notaires devaient faire connaître aux clients le montant des frais et honoraires qu'il devrait percevoir²²⁰. La juridiction de Dakar ajoutait que le fait de recevoir en dépôt une pièce lui donnait seulement le droit à un honoraire fixé par la législation. En conséquence, le tribunal décidait que la société londonienne était déchargée de la somme qui lui avait été réclamée par le notaire.

4. *Conclusion*

A travers cette étude, il s'agissait de faire ressortir l'originalité de la fonction de notaire dans les anciennes colonies françaises d'Afrique de l'Ouest par rapport à la Métropole, en partant de l'exemple du Sénégal, porte d'entrée de celles-ci. Une lecture minutieuse de la législation coloniale, attestée par des sources archivistiques, a permis de voir que le notariat dans les territoires colonisés était différent de celui de la Métropole. L'explication est à rechercher certainement dans le souci des pouvoirs publics de prendre en compte les réalités locales mais sans pour autant modifier profondément les dispositions les plus précises et les plus averties de la législation métropolitaine portant organisation du notariat²²¹. L'originalité de la fonction notariale apparaît à travers la prééminence des autorités politico-administratives pour l'accès à la profession de notaire. On relevait, en conséquence, un monopole de certification des écrits reconnus aux notaires.

Les conditions d'accès étaient difficiles, notamment pour les populations autochtones dans un fort moment de dualité sociale, car il était exigé de tout candidat le respect d'un certain nombre de règles relatives à l'exercice des droits civils et politiques, par conséquent de citoyenneté, l'accomplissement obligatoirement du service militaire et un âge moyen fixé. C'est pourquoi, la plus grande partie de ces dernières en était exclue dès le départ pour la condition tenant au moins à la citoyenneté. Il ne restait plus dans la compétition que les originaires de la Métropole et bien plus tard celles des communes de plein exercice. Une

²²⁰ Ce qui aurait amené l'agent à déposer au Trésor tout simplement la copie qui était en sa possession puisqu'il n'avait besoin que de cette expédition et que le dépôt en l'étude du notaire était parfaitement inutile.

²²¹ Jauze (A.), « Le fait colonial » dans le régime notarial réunionnais. Analyse de quelques éléments de singularité dans la seconde moitié du XIXe siècle », In *Le fait colonial dans l'Océan indien XVIIIe-XXIe siècles*, Revue Historique de l'Océan indien, Association historique internationale de l'Océan indien, 03, 2007, pp. 35.

fois cette étape franchie, le postulant se présentait devant une commission diversément composée pour juger ses connaissances indispensables à l'exercice de la fonction à la suite d'un examen. Il y avait, en outre, le dépôt d'un cautionnement, la prestation d'un serment, l'accomplissement d'un stage. L'accès se concrétisait par la prise de l'acte de nomination indiquant en même temps le lieu de résidence du candidat. Les notaires dont les plus nombreux venaient de la métropole située à de longues distances se trouvaient contraints à des congés souvent longs et parfois non autorisés. Il y avait aussi des cas de décès. Ces raisons et d'autres réduisaient le personnel dont le nombre était limité dès le départ. Ainsi, les autorités étaient obligées d'en trouver des solutions. L'exercice de la profession notariale n'était pas moins difficile. En effet, le notaire était considéré comme un fonctionnaire public, détenteur d'une parcelle de pouvoir à lui confiée par les pouvoirs publics en vue de certifier les actes et contrats. Le travail colossal qu'il accomplissait justifiait la perception de sa part d'honoraires tarifés, taxés et encadrés. Le règlement des litiges qui en découlaient restait soumis à la connaissance des juridictions. L'activité notariale était contrôlée par les pouvoirs publics. Le contrôle de base revenait au Procureur général. Mais pour des actes jugés plus graves, il s'en ouvrait au Gouverneur général.

Il en est ainsi jusqu'à l'accession de ces anciennes colonies à la souveraineté internationale à partir de 1958 et pour la majeure partie à compter de 1960.

L'avenir du notariat dans les nouvelles Républiques francophones en Afrique de l'Ouest où le notaire est devenu un officier public, mérite d'être étudié comme la suite de notre travail aussi bien pour ce qui concerne ses conditions d'accès que d'exercice, dans un environnement économique très concurrentiel comme les marchés de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Par ailleurs, il nous semble qu'une passerelle devrait être créée entre l'Université et le notariat pour non seulement le progrès de la science juridique mais aussi les carrières juridiques, notamment le notariat. C'est là un foyer collectif qui donne à l'Université d'excellents professeurs et au notariat des professionnels aguerris dans l'intérêt du droit et de la paix pour favoriser la croissance.